



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8041

Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Date de dépôt : 05-07-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-06-2023

Auteur(s) : Madame Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2022	Déposé	8041/00	<u>5</u>
24-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (17.10.2022)	8041/01	<u>34</u>
28-02-2023	Avis du Conseil d'État (28.2.2023)	8041/02	<u>39</u>
25-05-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	8041/03	<u>44</u>
09-06-2023	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2023)	8041/05	<u>65</u>
09-06-2023	Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2023)	8041/04	<u>68</u>
13-06-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (13.6.2023)	8041/06	<u>71</u>
03-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	8041/07	<u>74</u>
06-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8041	<u>111</u>
06-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°61 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8041	<u>114</u>
12-07-2023	Corrigendum (12.7.2023) Ce document annule et remplace le document parlementaire 8041/05 Avis complemtaire de la Chambre de Commerce (7.6.2023)	8041/05A	<u>133</u>
14-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (14-07-2023) Evacué par dispense du second vote (14-07-2023)	8041/08	<u>136</u>
03-07-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 3 juillet 2023	25	<u>139</u>
21-06-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 22 ) de la reunion du 21 juin 2023	22	<u>142</u>
24-05-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal ( 20 ) de la reunion du 24 mai 2023	20	<u>162</u>
31-08-2023	Publié au Mémorial A n°558 en page 1	8041	<u>206</u>

# Résumé

## **8041 : résumé**

Le projet de loi a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Actuellement, ces personnes bénéficient d'un régime d'aides financières sous forme de subventions directes, régime qui trouve son assise légale à l'article 2*bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. L'article 2*bis* de la loi précitée du 21 juin 1976 précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l'aide et renvoie au règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d'octroi des aides financières.

Ce dispositif ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 selon laquelle, en matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

Le projet de loi entend ainsi reprendre l'intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d'assurer la base légale du régime. Il intègre également les dispositions de l'article 2*bis* de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.

8041/00

**N° 8041**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.7.2022)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.6.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	15
4) Commentaire des articles.....	16
5) Fiche financière.....	19
6) Texte coordonné.....	21
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	25

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

*Article unique* : – Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2022

*La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable,*

Joëlle WELFRING

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

(1) Il est créé un régime d'aides financières en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

(2) Sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.

(3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:

- 1° les fenêtres et les porte-fenêtres;
- 2° les caissons à rouleaux;
- 3° la ventilation contrôlée;
- 4° le tapissage et la plâtrerie;
- 5° la toiture;
- 6° la dalle de grenier.

(4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

(5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.

(6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(8) Les aides susvisées sont cumulatives.

(9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

### Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- 1° « bâtiment d'habitation »: un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social;
- 2° « bruit aérien »: bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment »: personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique;
- 4° « corps de métier »: personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique;
- 5° « demandeur »:
  - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières,

b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation;

6° « personne agréée »: personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;

7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II;

8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II.

### **Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique doit être établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».

(3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

(4) L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.

### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique doit être supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.

(3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.

(4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique



visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

(5) Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée, cette personne doit être différente:

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

(2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

(3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

(4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées doivent être redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

(5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

(6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 6. Aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

(1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.

(2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :

- 1° 2 100 euros pour une maison;
- 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment

d'habitation en copropriété est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.

(2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

**Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.

(2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

**Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

(1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.

(2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et porte-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et porte-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

(3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.

(4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.

(5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.

(6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de:

1° 2 000 euros pour une maison;

2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

(7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à:

1° 16 000 euros pour une maison;

2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation en copropriété, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation en copropriété.

(8) Les éléments de construction doivent rester en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

(1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.

(2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que:

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### **Art. 12. Procédure**

(1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.

(2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

(4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 doivent indiquer les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants:

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3;

2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3;

3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 doivent indiquer les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants:

1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3;

2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4;

3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5;

4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9;

5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.

(7) Les demandes en obtention de l'aide financière doivent, sous peine de forclusion, être introduites au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

### **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

### **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présente à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article *2bis* est abrogé.

#### **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*

### **Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<b>Commune de Luxembourg</b>	<b>Numéro</b>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;
Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzeweë	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;

Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;

Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;

Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;



Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
<b>Commune de Sandweiler</b>	<b>Numéro</b>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;

Commune Niederaanven	Numéro
Heienhaff	5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2.

\*

### Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci doivent assurer, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.
2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1: Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit:

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

où:

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante  $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$  ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique – Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction – Partie 1: Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

\*

### Annexe III – Eléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et porte-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou porte-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou porte-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou porte-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et porte-fenêtres doivent avoir un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre  $n^2$ ) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation

de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1: Isolement aux bruits aériens».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles:
  - 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants;
  - 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.
3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles:
  - 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne doit pas mettre en cause les exigences visées à l'annexe II;
  - 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique – Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique – Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction – Partie 5: Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021)».
4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$ , d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1: Isolement aux bruits aériens»
  - 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables;
  - 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.
5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction doit être suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

\*

#### **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

##### *Concernant l'article 3 – Le conseil en matière d'isolation acoustique*

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes:

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitables;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues;
- 5° une description qualitative des points suivants:
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique;

- c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

*Concernant l'article 4 – L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

*Concernant l'article 5 – La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants:

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à créer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Il reprend à cet égard la majorité des dispositions et la manière de procéder du régime actuel, à savoir du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, règlement qui est abrogé par un règlement grand-ducal à part. Le présent projet de loi vise à créer une base légale stable, en ligne avec les exigences constitutionnelles concernant les aides financières.

Il est en outre procédé à une actualisation des seuils des subventions.

Ainsi le règlement précité fixait des conditions d'éligibilité qui ne reflétaient que la première priorité des valeurs limites d'assainissement  $L_{den} \geq 70$  dB(A)/  $L_{night} \geq 60$  dB(A)<sup>1</sup> dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, de sorte que le régime n'a connu à ce jour qu'un très faible taux de participation (< 10 dossiers de sub-sides). Sur la base de la carte stratégique du bruit, qui présentait la situation de 2006 de l'exposition au bruit dans l'environnement, seul un nombre très limité de bâtiments d'habitation, autour de 400, était éligibles.

<sup>1</sup> <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/bruit/decision-vl-bruit.pdf>

A cela s'ajoute le fait que le montant des subsides n'était plus adapté à la situation actuelle et que les exigences techniques du cadre normatif devaient être actualisées. Ce régime ne répondant donc plus aux besoins réels, il a été décidé d'adapter le cadre juridique, de sorte que les conditions d'éligibilité ont été élargies avec la mise à jour des cartes de bruit stratégiques de 2016 et l'application des valeurs limites d'assainissement à long-terme  $L_{den} \geq 65$  dB(A) /  $L_{night} \geq 55$  dB(A), portant ainsi le nombre estimé de maisons à 1 171 et le nombre estimé de bâtiments d'habitation en copropriété à 969.

Ensuite, le montant des subventions devait être revu compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux. En outre, les subventions pour les frais de conseil et de surveillance ont été adaptées au barème OAI actuel. Par conséquent, le montant des plafonds des subventions devait être adapté également.

Dans les annexes, les méthodes de mesurage sont désormais techniquement précises et la partie relative au contrôle a été modifiée, tandis que les dispositions légales sont désormais plus flexibles en matière de contrôle de la mise en œuvre des travaux.

L'ensemble des modifications ci-dessous renforcent la sécurité juridique et permettent une approche plus proactive et plus efficace de la protection de l'humain contre le bruit aéroportuaire.

Finalement, la présente loi ne constitue non seulement une mesure du plan d'action de lutte contre le bruit de l'aéroport<sup>2</sup>, approuvé et adopté par le Conseil de Gouvernement le 16 juin 2021, mais également un élément de l'Accord de coalition 2018-2023 qui prévoit, à la page 175 « la révision du régime de subvention en matière d'isolation acoustique pour les bâtiments d'habitation exposés au bruit de l'aéroport ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad. Article 1<sup>er</sup>*

L'article contient l'objectif de la loi, qui est, à l'instar du *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg* qui est remplacé, la création d'un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Un bâtiment d'habitation est seulement éligible s'il se trouve dans son ensemble ou bien en partie à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour  $L_{den} \geq 65$ dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour  $L_{night} \geq 55$ dB(A), identifiées à travers les cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg relatives à l'année 2016 telle que prévues par le *règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*. Ces adresses sont identifiées à l'annexe I.

Le ménage éligible des aides étatiques pour l'assainissement phonique de sa demeure est informé proactivement de son éligibilité et de l'existence du régime d'aides spécialement conçu pour l'aider dans l'assainissement phonique de sa maison ou de son appartement.

### *Ad. Article 2*

L'article sous rubrique comporte les définitions.

Dans le cadre du *règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg*, les expériences sur le terrain ont conclu que dans la plupart des projets de rénovation, il y a un manque de clarté sur la détermination des locaux à protéger du bâtiment d'habitation, qui doivent faire partie du projet d'assainissement phonique et qui sont éligibles aux subventions. Pour cette raison, les définitions de « pièce habitable » et « pièce non-habitable » sont ajoutés. Ces définitions font référence à la définition du point 4.2 de la « surface habitable » de la norme ILNAS 101:2016.

<sup>2</sup> <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/bruit/plan-actions/Plan-action-bruit-aeroport-2021.pdf>

Il est précisé que le texte vise les bâtiments d'habitation en construction massive et celles en construction légère.

*Ad. Article 3*

Le présent article concerne le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

Pour des raisons de simplification administrative et de facilitation de la procédure de demande de subventions, il est demandé un seul exemplaire du rapport pour l'étape du conseil pour l'administration.

Il est précisé que le syndicat des copropriétaires peut prendre le rôle de demandeur pour l'ensemble du bâtiment d'habitation. En ce sens, il est toutefois important de noter que, conformément à l'article 7, un seul conseil peut être demandé par immeuble résidentiel, c'est-à-dire par bâtiment d'habitation en copropriété.

*Ad. Article 4*

L'article dispose sur l'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

Pour des raisons de simplification administrative, un seul exemplaire du rapport est demandé pour la phase d'achèvement des travaux pour l'administration. Ce rapport est nécessaire pour que le demandeur puisse recevoir les aides financières visées aux articles 8 et 9.

*Ad. Article 5*

L'article concerne la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

Par rapport au régime du règlement grand-ducal du 18 février 2013 précité, la réception des travaux par l'administration a été modifiée et est désormais facultative. Le demandeur a toujours la possibilité de demander une réception. En cas d'éléments indiquant que les niveaux d'isolation acoustique dont question à l'annexe II ne sont pas respectés, ou pour des raisons de contrôles aléatoires, l'administration peut décider de procéder à la réception ou de déléguer la réception à une personne agréée. Dans ce cas, c'est le rapport final de la réception qui détermine l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.

Afin d'offrir une certaine flexibilité à la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, celle-ci se fait par l'administration ou par une personne agréée qui n'est pas impliquée dans une des étapes précédentes concernant le conseil ou la supervision des travaux, et de préférence qui porte les notions de base de l'assainissement thermique et de l'isolation phonique, pour que les expériences du secteur peuvent être liées avec les travaux sur les mêmes éléments de construction et aides prévues dans le cadre du régime d'aide visant l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments régi par le *règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.*

Pour des raisons de simplification administrative, un seul exemplaire du rapport est demandé pour la phase de réception des travaux pour l'administration.

*Ad. Article 6*

Le présent article précise des modalités au sujet de l'aide financière.

*Ad. Article 7, 8 et 9*

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions relatives aux différents éléments de construction subventionnés.

Concernant l'article 7, les expériences faites lors des dernières années montrent que les subventions actuellement allouées à la phase conseil en matière de l'isolation acoustique étaient sous-estimés à la situation réelle au terrain. Les coûts horaires sont adaptés au barème OAI actuel, et les plafonds des montants alloués par phase.

Il est également précisé que les services de conseil acoustique sont subventionnés avant que les propriétaires s'engagent dans des travaux d'assainissement, indépendamment si les propriétaires d'appartement font effectuer des travaux d'assainissement par conséquence.

Concernant l'article 8, les expériences faites lors de divers projets de rénovation ont montré que les besoins de supervision des travaux sont moins importants que les besoins en consultation et en accompagnement des demandeurs de subventions. Une apparition en début de chantier et une ou deux autres en phase de chantier suffisent généralement à communiquer avec les corps de métier, à donner réponse à des questions des artisans ou du demandeur. À cette occasion, le conseiller en acoustique vérifiera aussi sur place les produits (châssis, vitrages, etc.), leur mise en œuvre et la technique de montage pour les documenter dans son rapport.

Il est à préciser que le rapport d'achèvement à délivrer après intervention des corps de métier fait partie de la phase du projet de supervision et la surveillance des travaux d'amélioration, les services de rédaction prestés par le conseiller en acoustique sont également éligibles pour les subventions décrites dans l'article 8. De ce fait, les coûts horaires sont adaptés au barème OAI actuel, et les plafonds des montants alloués par phase.

Concernant l'article 9, pour les subventions des fenêtres, les porte-fenêtres sont ajoutées.

L'assainissement des caissons de volets roulants ne se fait guère aujourd'hui par des caissons extérieurs, d'où le choix laissé ici de le faire par exemple par des stores extérieurs avec des caissons insonorisés.

Pour la ventilation contrôlée décentralisée, il faut si possible prévoir d'intégrer la récupération de chaleur. Il est fortement recommandé d'installer une ventilation contrôlée dans chaque chambre à coucher pour laquelle une demande d'aide financière est introduite.

Le montant des subventions pour les éléments de construction est adapté en tenant compte de l'indice des prix de la construction (STATEC) pour l'évolution des coûts des éléments de construction par rapport à 2010, ce qui augmente le montant des plafonds de subvention.

Il est précisé que seuls les éléments de construction qui remplacent un ancien élément de construction sont subventionnés dans le cadre du régime. Par exemple, le calfeutrage et le scellement visant à supprimer la transmission des bruits aériens ainsi que le lestage des parois de caissons légers sont exclus.

Pourtant, si une extension est nécessaire pour améliorer l'isolation acoustique mentionnée dans les annexes, les mêmes subventions peuvent être accordées pour les éléments de construction utilisés tout en respectant les plafonds fixés pour l'ensemble des subventions.

#### *Ad. Article 10*

L'article détermine les dispositions nécessaires pour le contrôle et suivi assuré par l'administration de l'environnement.

#### *Ad. Article 11*

L'article sous rubrique contient des dispositions spécifiques pour l'isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières.

#### *Ad. Article 12*

Le présent article détermine la procédure à suivre pour obtenir les subventions mises en place par la présente loi et les documents à fournir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

Pour aider le demandeur face aux obligations administratives, il est précisé qu'un conseiller acoustique accompagne le demandeur tout au long de son projet d'assainissement. L'accent est mis sur le rôle de l'expert acousticien qui figurera comme conseiller et accompagnateur dans son projet d'assainissement et que le demandeur est censé choisir avant tout. L'expérience a montré qu'une communication intense en début de projet entre conseiller acoustique et corps de métier choisi par le demandeur peut éviter des malentendus et erreurs de conception.

#### *Ad. Article 13*

L'article précise que les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

#### *Ad. Article 14*

Le présent article précise la période d'éligibilité.

*Ad. Article 15*

L'article comporte les dispositions transitoires.

*Ad. Article 16*

L'article comporte les dispositions modificatives.

L'objectif de la première modification est celui d'ajouter la possibilité d'une digitalisation partielle de la procédure de l'enquête publique des projets des plans d'actions, en parallèle à la procédure existante.

L'aide financière qui trouvait sa base légale dans le présent paragraphe est désormais reprise dans la présente législation.

La deuxième modification abroge partant l'ancienne base légale qui est devenue superflète.

*Ad. Article 17*

L'article introduit un intitulé de citation.

*Ad. Article 18*

L'article précise l'entrée en vigueur de la loi.

*Ad. Annexe I*

L'annexe énumère les adresses des bâtiments d'habitation éligibles pour les aides financières de la présente loi.

*Ad. Annexe II*

L'annexe comprend les exigences minimales relatives à l'isolation acoustique. Le cadre normatif est actualisé pour la détermination et la mesure des exigences en matière d'isolation acoustique.

*Ad. Annexe III*

L'annexe contient les exigences aux éléments de construction éligibles, pour lesquels le cadre normatif est actualisé. Egalement, le facteur de correction  $C_{tr} \geq -7$  dB est pris en compte pour les fenêtres afin de garantir une isolation acoustique suffisante pour les bruits dont les fréquences sont principalement basses.

*Ad. Annexe IV*

L'article détermine les exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports. Il est également précisé à l'annexe IV l'identification des pièces habitables et non-habitables.

\*

## FICHE FINANCIERE

### 1. Récapitulatif de l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides proposé

Les coûts totaux pour les exercices budgétaires 2023 à 2032 sont estimés à :

- concernant les subsides pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 7), 36.000 euros par année, et en total à 360.000 euros ;
- concernant les subsides pour l'accompagnement et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 8) 36.000 euros par année, et en total à 360.000 euros ;
- concernant les subsides pour les éléments de construction (visés à l'article 9) 172.000 euros par année, et en total à 1.720.000 euros.

En total, l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides proposé est estimé à 2.440.000 euros.

Ces dépenses sont à charge de l'article budgétaire « 52.1.52.010 – Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement » pour les années 2023 à 2032 incluses.



**2. Concernant l'impact financier relatif aux subsides pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 7)**

**2.1. Coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires**

Les coûts totaux pour les exercices budgétaires 2023 à 2032 concernant les subsides pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 7) sont estimés à 36.000 euros par année, et en total à 360.000 euros.

**2.2. Le détail des calculs**

*a. Estimation du nombre de bâtiments d'habitation concernés*

Nombre estimé de maisons : 1.171

Nombre estimé de bâtiments d'habitation en copropriété : 969

*b. Estimation du déroulement temporel du programme d'isolation acoustique*

Avec l'expérience du régime d'aides actuellement en vigueur, l'on estime que la répartition temporelle des demandes sur les dix ans à venir est d'environ 0,65%.

*c. Paramètres de base pris en compte pour le calcul*

Subventions pour le conseil en matière d'isolation acoustique pour une maison: 2.100 €

Subventions maximales pour le conseil en matière d'isolation acoustique pour un bâtiment d'habitation en copropriété: 3.200 €

**3. Concernant l'impact financier relatif aux subventions pour l'accompagnement et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 8)**

**3.1. Coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires**

Les coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires 2023 à 2032 concernant les subsides pour l'accompagnement et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique (visés à l'article 8) sont estimés à 36.000 euros par année, et en total à 360.000 euros.

**3.2. Le détail des calculs**

*a. Estimation du nombre de bâtiments d'habitation concernés*

Nombre estimé de maisons : 1.171

Nombre estimé de bâtiments d'habitation en copropriété : 969

*b. Estimation du déroulement temporel du programme d'isolation acoustique*

Avec l'expérience du régime d'aides actuellement en vigueur, l'on estime que la répartition temporelle des demandes sur les dix ans à venir est d'environ 0,65%.

*c. Paramètres de base pris en compte pour le calcul*

Subventions pour l'accompagnement et la surveillance des travaux pour une maison: 2.100 €

Subventions maximales pour l'accompagnement et la surveillance des travaux pour un bâtiment d'habitation en copropriété: 3.200 €

#### **4. Concernant l'impact financier relatif aux subventions pour les éléments de construction (visés à l'article 9)**

##### **4.1. Coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires**

Les coûts totaux estimés pour les exercices budgétaires 2023 à 2032 concernant les subsides pour les éléments de construction (visés à l'article 9) sont estimés à 172.000 euros par année, et en total à 1.720.000 euros.

##### **4.2. Le détail des calculs**

###### *a. Estimation du nombre de bâtiments d'habitation concernés*

Nombre estimé de maisons : 1.171

Nombre estimé de bâtiments d'habitation en copropriété : 969

###### *b. Estimation du déroulement temporel du programme d'isolation acoustique*

Avec l'expérience du régime d'aides actuellement en vigueur, l'on estime que la répartition temporelle des demandes sur les dix ans à venir est d'environ 0,65%.

###### *c. Paramètres de base pris en compte pour le calcul*

Les subventions pour les éléments de construction ne peuvent dépasser

- 16.000,00 € par maison
- 8.000,00 € par appartement pour un bâtiment d'habitation en copropriété.

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **LOI DU 21 JUIN 1976**

#### **relative à la lutte contre le bruit**

**Art. 1<sup>er</sup>.** On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

**Art. 2. 1.** Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.
7. définir des valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et établir des méthodes d'évaluation du bruit.

8. fixer les conditions et modalités d'une cartographie stratégique du bruit et de plans d'action pour certaines zones d'intérêt particulier en concertation avec le public concerné, ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat.
9. arrêter les modalités selon lesquelles la cartographie stratégique et les plans d'action sont accessibles et diffusés au public.

*Loi du XXXX*

~~2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.~~

~~Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/ tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.~~

~~Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage.~~

« 2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

*Loi du XXXX*

~~2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg~~

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2.

3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:

- les fenêtres;
- les caissons à rouleaux;
- la ventilation contrôlée;
- le tapissage et la plâtrerie;
- la toiture;
- la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.
5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.
6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.
7. Les aides susvisées sont cumulatives.
8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.

**Art. 3.** Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents désignés à l'alinéa qui précède ont la qualité d'officier de police judiciaire; leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du code pénal leur est applicable.

**Art. 4.** Les « fonctionnaires visés à l'article 3 » (1) peuvent pénétrer, de jour et de nuit, dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre le bruit, à l'exclusion toutefois des locaux destinés à l'habitation.

*(Loi du 29 juillet 1993)*

« Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces « fonctionnaires visés à l'article 3 » (1), agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

**Art. 5.** Les « fonctionnaires visés à l'article 3 » (1) peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de provoquer du bruit; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, essayer ou faire essayer les appareils et dispositifs susceptibles de produire du bruit ainsi que ceux qui sont destinés à le réduire, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients. En cas de condamnation les frais occasionnés par ces essais sont mis à charge du propriétaire. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

**Art. 6.** Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine du bruit, sont tenus, à la réquisition des « fonctionnaires visés à l'article 3 » (1), de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

**Art. 7.** En cas d'émissions acoustiques interdites, imminentes ou consommées, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement peut prendre les mesures

urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de ces émissions.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif »(2), qui statuera comme juge du fond.

**Art. 8.** (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

**Art. 9.** Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le bruit.

**Art. 10.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

**Art. 11.** Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros » (3) ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1er du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles « des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle » (4), sont applicables.

**Art. 12.** Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du (...) instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Isabelle Naegelen</b>
<b>Téléphone :</b>	
<b>Courriel :</b>	<b>isabelle.naegelen@aev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi constitue une mise à jour du régime d'aide actuellement en vigueur et prévu par les dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Administration de l'Environnement</b>
	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>03/05/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : OAI, Conseillers énergétiques,  
 Chambre des métiers, Fédération des artisans  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>3</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>3</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>4</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>5</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

6 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>8</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>7</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>8</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8041/01

**N° 8041<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(17.10.2022)

Par lettre du 24 juin 2022, Mme Joëlle Welfring, ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, a soumis un projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

#### **1. Le projet de règlement grand-ducal**

**1. La CSL approuve le contenu du projet de règlement grand-ducal qui n'appelle pas de commentaire.**

2. En effet, il se limite à abroger le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, suite à la suppression de sa base légale dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et la création d'une législation spécifique, à savoir le projet de loi soumis pour avis, reprenant le régime d'aides mis en place.

#### **2. Le projet de loi**

##### **2.1. Le contenu du projet**

3. Le projet de loi vise à créer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Il reprend à cet égard la majorité des dispositions et la manière de procéder du régime actuel, à savoir du règlement grand-ducal du 18 février 2013 qui est abrogé par le règlement soumis pour avis (voir ci-dessus).

4. Le texte proposé vise à créer une base légale stable, en ligne avec les exigences constitutionnelles concernant les aides financières. Il est en outre procédé à une actualisation des seuils des subventions.

5. Le règlement à abroger fixait des conditions d'éligibilité qui ne reflétaient que la première priorité des valeurs limites d'assainissement [ $L_{den} \geq 70$  dB(A)/  $L_{night} \geq 60$  dB(A)] dans le cadre du règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002, de sorte que le régime n'a connu à ce jour qu'un très faible taux de participation (< 10 dossiers de subsides). Sur la base de la carte stratégique du bruit, qui présentait la situation en 2006 de l'exposition au bruit dans l'environnement, seul un nombre très limité de bâtiments d'habitation, autour de 400, était éligible.

6. À cela s'ajoute le fait que le montant des subsides n'était plus adapté à la situation actuelle et que les exigences techniques du cadre normatif devaient être actualisées. Ce régime ne répondant donc plus aux besoins réels, il a été décidé d'adapter le cadre juridique, de sorte que les conditions d'éligibilité ont été élargies avec la mise à jour des cartes de bruit stratégiques de 2016 et l'application des valeurs limites d'assainissement à long-terme [ $L_{den} \geq 65$  dB(A)/ $L_{night} \geq 55$  dB(A)], portant ainsi le nombre estimé de maisons à 1 171 et le nombre estimé de bâtiments d'habitation en copropriété à 969.

7. Ensuite, le montant des subventions devait être revu compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux. Les subventions pour les frais de conseil et de surveillance ont été adaptées au barème actuel de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI). Par conséquent, le montant des plafonds des subventions devait être adapté également.

8. En substance, le montant des aides pour les investissements éligibles visés est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros. Ces aides sont cumulatives et les montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

9. Dans les annexes, les méthodes de mesurage sont désormais techniquement précises et la partie relative au contrôle a été modifiée, tandis que les dispositions légales sont désormais plus flexibles en matière de contrôle de la mise en œuvre des travaux.

## **2.2. Les commentaires de la CSL**

10. En guise de préambule, notre Chambre salue le fait que la majorité des dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 est reprise par le projet de loi. Ce transfert vers la loi permet en effet une plus grande sécurité juridique en même temps d'un supplément de légitimité démocratique.

### *Les bénéficiaires du projet*

11. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi stipule qu'il est créé un régime d'aides financières en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport.

**12. La CSL comprend tout à fait que les bénéficiaires visés par ces aides sont les propriétaires qui doivent supporter le coût des travaux. Toutefois, notre Chambre soulève le problème du locataire dont l'habitation ne serait pas correctement isolée par rapport au bruit et qui souhaiterait s'en prémunir, mais où le propriétaire refuserait d'effectuer les travaux nécessaires. Le projet de loi devrait prévoir ce cas de figure et ne pas laisser des locataires sans recours devant un refus absolu d'un propriétaire.**

### *La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

13. Par rapport au régime du règlement grand-ducal du 18 février 2013, le nouvel article 5 prévoit que la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique par l'administration sera désormais facultative. Le bénéficiaire des travaux aura toujours la possibilité de demander une réception, mais ce ne sera plus automatique.

14. Notre Chambre comprend qu'il s'agit là d'un allègement de la procédure, pour l'administration comme pour le demandeur. Toutefois, la CSL n'envisage pas sereinement cet assouplissement. En effet, une réception systématique par l'administration permet de garantir la conformité des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique au demandeur. Par ailleurs, cela garantit également que les aides octroyées le sont à bon escient. Dès lors, l'obligation de la réception par l'administration devrait être réintégré. En parallèle, l'article 12 du projet qui vise la procédure devra également être adapté en conséquence.

*Les subventions pour les éléments de construction*

15. Pour ce qui concerne l'article 9, le commentaire des articles avance que pour « la ventilation contrôlée décentralisée, il faut si possible prévoir d'intégrer la récupération de chaleur ». Il ajoute qu'il « est fortement recommandé d'installer une ventilation contrôlée dans chaque chambre à coucher pour laquelle une demande d'aide financière est introduite ».

16. Or, le règlement grand-ducal du 18 février 2013 prévoyait ceci : « Une ventilation contrôlée doit être mise en place dans chaque chambre à coucher sur laquelle porte la demande d'aides financières afférente ». Dès lors, la CSL ne comprend pas la disparition de cette obligation dans le corps du projet de loi. Le nouveau texte législatif devrait prévoir dans son article 9 tant la récupération de chaleur, lorsque cela est possible, que la mise en place d'une ventilation contrôlée dans chaque chambre à coucher.

17. L'article 9 prévoit également le montant de différentes subventions, dont celle relative à la toiture ou à la dalle de grenier (paragraphe 6).

18. Si, apparemment, l'ensemble des montants a été adapté en tenant compte de l'indice des prix de la construction, un seul semble ne pas en avoir bénéficié : celui du supplément au montant de base pour les appartements. C'est pourquoi la CSL propose de corriger le passage concerné du paragraphe 6 de l'article 9 comme suit : « 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation en copropriété se composant de deux appartements. À ce montant de base s'ajoute un supplément de ~~500~~ 650 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros ».

*La loi modifiée du 21 juin 1976*

19. Le projet de loi vient amender la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. Ce projet de loi stipule notamment que le « Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées ». Il ajoute que durant « la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une Plateforme en ligne ».

20. La CSL estime que l'alternative proposée – soit une réunion en présentielle, soit une réunion en ligne – n'est pas démocratique. Si une réunion en ligne peut se concevoir, il faudra, aux yeux de notre Chambre, qu'au moins une réunion en présentielle soit prévue, éventuellement sous un format hybride (présentiel + en ligne). En effet, tout le monde n'a pas forcément accès à Internet, ni ne sait manipuler avec toute l'expertise requise les outils numériques.

*L'avis de la CSL du 15 décembre 2011*

21. Le 15 décembre 2011, notre Chambre avait émis un avis sur les projets de loi et de règlement grand-ducal, déposés la même année, instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Or, certaines remarques formulées à l'époque par la CSL sont encore pertinentes dans le cadre du projet de loi de 2022 soumis pour avis.

22. Fondamentalement, la CSL regrette vivement, en 2011 comme en 2022, l'absence de critères sociaux dans l'octroi des aides. Notamment, tous les ménages, quelle que soit leur situation finan-

**cière, doivent régler les frais avant d'espérer un remboursement. Cela peut pénaliser ou même s'avérer rédhibitoire pour les ménages les plus démunis qui n'ont pas d'argent disponible. Un mécanisme corrigeant ce risque devrait être envisagé par le gouvernement, par exemple un système d'avance pourrait être prévu.**

23. La CSL regrette également que le gouvernement ait écarté les mesures permettant de **réduire l'empreinte au sol du bruit des avions**, telles que l'optimisation des procédures de décollage et d'atterrissage. Si ces mesures n'amènent pas d'amélioration substantielle pour la population vivant à proximité directe de l'aéroport, elles permettent de réduire l'exposition générale au bruit de la population vivant à plus grande distance des pistes.

24. En outre, le plan d'action aéroportuaire, adopté le 26 novembre 2010, avait prévu, en complément des aides financières, la possibilité de proposer aux citoyens **la vente optionnelle de leurs logements avec dédommagement**. Comme l'a souligné le plan d'action, dans certains cas, cette option peut être plus intéressante que de financer des travaux d'insonorisation de grande envergure ou encore de réaliser des travaux coûteux aboutissant à une insonorisation insatisfaisante. Les bâtiments et terrains acquis de cette manière peuvent être réaffectés à d'autres fins, notamment commerciales. Or, cette opportunité ne figure nullement, ni dans les projets de loi et de règlement de 2011, ni dans le projet de loi de 2022. La CSL s'interroge sur les raisons qui ont conduit à cette absence et demande au gouvernement de revoir son projet en conséquence ou, éventuellement, de prévoir une nouvelle loi sur ce sujet.

25. L'une des remarques récurrentes de l'enquête publique menée par rapport aux projets de plan d'action était que les cartes de bruit ne représentent qu'un type de bruit à la fois. La CSL regrette qu'il ne soit pas prévu de modéliser **une exposition globale au bruit** environnemental, toutes sources confondues. Aussi, la CSL demande au gouvernement d'envisager une possible prise en compte des différentes sources de bruit dans le projet de loi, notamment pour la zone de Hamm soumise également aux nuisances en provenance de l'autoroute A1.

26. Parmi les 32 communes invitées à donner leur avis sur les plans d'action, celle de **Strassen** avait fait remarquer qu'elle ne figurait pas sur les cartes stratégiques relatives au bruit du trafic aérien alors qu'elle avait déclaré, à l'époque des projets de 2011, subir des vols nocturnes fréquents.

### 3. En conclusion

**27. Sous réserve des demandes et des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi soumis pour avis. La CSL tient toutefois à rappeler qu'une carence importante du projet réside dans l'absence de critères sociaux dans l'octroi des aides financières, notamment pour les ménages les plus modestes obligés d'avancer les frais pour bénéficier des aides, ce qui risque, de fait, de les exclure du dispositif.**

Luxembourg, le 17 octobre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

8041/02

**N° 8041<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

Par dépêche du 6 juillet 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit que la loi en projet tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 24 octobre 2022.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 bénéficient actuellement d'un régime d'aides financières sous forme de subventions directes pour l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Ce régime est censé trouver son assise légale à l'article *2bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. L'article *2bis* de la loi précitée du 21 juin 1976 précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l'aide et renvoie à un règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d'octroi des aides financières.

Ce dispositif ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle, en matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi<sup>1</sup> ».

La loi en projet entend ainsi reprendre l'intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d'assurer la base légale du régime. Le Conseil d'État se trouve par ailleurs saisi simultanément d'un projet de règlement grand-ducal procédant à l'abrogation explicite du règlement

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle, 4 juin 2021, n° 166 (Mém. A, n° 440 du 10 juin 2021).



grand-ducal précité du 18 février 2013. La loi en projet intègre également les dispositions de l'article 2bis de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières en vue de l'amélioration acoustique contre le bruit en provenance de l'aéroport de Luxembourg se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.

Les dispositions de la loi et du règlement grand-ducal actuellement en vigueur se trouvent reproduites presque à l'identique, les montants d'aides étant actualisés.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen définit les immeubles, les investissements et dépenses éligibles ainsi que le plafond des aides, tout en précisant le ministre compétent pour l'octroi des aides.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'y a pas lieu d'énoncer qu'il est « créé » un régime d'aides financières, puisque que ce régime existe déjà. Il suffit d'énoncer que des aides financières sont accordées aux propriétaires d'immeubles éligibles.

En raison de la formulation proposée, le bénéfice du régime de l'aide financière se trouve limité aux propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété ». Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. Une telle restriction avait déjà été critiquée par le Conseil d'État dans son avis n° 49.530 du 25 septembre 2012, comme étant constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi. Le Conseil d'État exige par conséquent, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides. Cette suppression doit également être faite à l'intitulé de la loi en projet.

Au paragraphe 2, pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire un lien avec le paragraphe précédent, en prévoyant qu'il s'applique sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. En effet, le Conseil d'État comprend que, pour être éligible aux aides financières, il faut que les deux conditions soient remplies, à savoir que la construction ait été autorisée avant le 31 août 1986 et que le bâtiment d'habitation soit situé à l'une des adresses indiquées à l'annexe I, qui prévoit le périmètre éligible.

Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la liste des adresses concernées. Il attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'annexe I uniquement les bâtiments d'habitation qui remplissent à la fois l'une et l'autre des conditions précitées.

Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation quant au fond.

### *Article 2*

Concernant les points 7° et 8°, qui définissent les notions de « pièce habitable » et de « pièce non-habitable », le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser la notion de « surface », en s'inspirant de la définition de ladite notion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

### *Article 3*

Au vu du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui érige en obligation l'établissement d'un conseil préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le Conseil d'État considère que le paragraphe 4 est superflète.

### *Article 4*

L'article sous examen impose la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment ainsi que l'établissement par celui-ci d'un rapport d'achèvement des travaux.

Au vu du paragraphe 4, qui érige en obligation l'établissement d'un rapport d'achèvement des travaux, le Conseil d'État considère que le paragraphe 5 est superflète.

*Article 5*

Sans observation.

*Article 6*

Bien que l'article sous examen soit identique à l'article 8 du règlement en vigueur, il y a lieu d'observer que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu. Il s'agit de viser une condition d'octroi de l'aide financière et non pas de l'aide financière proprement dite. L'intitulé est partant à adapter.

*Articles 7 à 13*

Sans observation.

*Article 14*

Pour plus de clarté et par référence à l'article 6, le Conseil d'État suggère de préciser qu'il s'agit de factures qui sont établies « et acquittées ».

*Article 15*

Il est relevé que l'article sous examen renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné qu'il s'agit d'organiser le régime transitoire.

Il se pose néanmoins la question de savoir si cette précision est nécessaire dans la mesure où l'article 14 en projet érige la date de facturation en critère pour l'obtention des aides, y compris suivant le régime en vigueur, et non pas la date d'introduction de la demande.

*Articles 16 et 17*

Sans observation.

*Article 18*

En indiquant que « [l]a présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023 », l'article sous examen prévoit une entrée en vigueur rétroactive.

Le Conseil d'État s'interroge si, compte tenu de l'application pratique de la loi en projet, une entrée en vigueur rétroactive s'impose.

\*

## **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Observation générale*

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

*Article 1<sup>er</sup>*

Au paragraphe 10, les termes « dénommé ci-après « le ministre » » sont à remplacer par ceux de « ci-après « ministre » ».

*Article 2*

Au point 5°, lettre a), la virgule figurant après les termes « aides financières » est à remplacer par un point-virgule.

*Article 3*

Au paragraphe 2, troisième phrase, les termes « ci-après « l'administration » » sont à remplacer par ceux de « ci-après « administration » ».

*Article 5*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, [...] ».

*Article 14*

Une espace est à insérer après les termes « 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

*Article 16*

Au point 1<sup>o</sup>, il ne peut être fait usage d'une forme abrégée visée à désigner le « Ministre », sans que ce ministre n'ait été clairement désigné au préalable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit qu'il s'agit de modifier. Par ailleurs, l'introduction de cette forme abrégée doit se faire en ayant recours à la formule « ci-après « ministre » », sans qu'il ne soit fait usage de majuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8041/03

**N° 8041<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

**AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

*Amendement 1<sup>er</sup> portant sur l'article 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

1° Le point 7° est remplacé comme suit :

« 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ; »

2° Un nouveau point 9° avec la teneur suivante est ajouté :

« 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent. »

*Commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>*

L'amendement ajoute, conformément à la suggestion du Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023, la définition de la surface, telle qu'elle est définie dans la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation. Pour être cohérent, le point 7° est modifié en conséquence en supprimant les termes « incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, ».

*Amendement 2 portant sur l'intitulé de l'article 6*

L'intitulé de l'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation** »

*Commentaire de l'amendement 2*

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État en modifiant l'intitulé de l'article de sorte qu'il correspond mieux à son contenu.

*Amendement 3 portant suppression de l'article 18*

L'article 18 est supprimé.

*Commentaire de l'amendement 3*

L'article comportant l'entrée en vigueur est abrogé. En effet, tel que souligné à juste titre par le Conseil d'État, une telle disposition n'a pas de réelle plus-value.

*Amendement 4 portant sur l'annexe I*

L'annexe I est modifiée comme suit :

1° A la fin de la colonne « Commune de Sandweiler » il est ajouté la ligne suivante :

« Rue de la Vallée 3 ; 5 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13 ; 15 ; 17 ; 19 ; 19A ; 21 ; 21A »

2° La colonne « Commune de Niederanven » est remplacée comme suit :

« **Commune de Niederanven** Numéro

Héienhaff 1 ; 3 ; 5 ;

Rue de la Montagne 19 ; 21 ; 23 ; 24 ; 24A ; 25 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 30A ; 32 ; 32A ;  
36 ; 36A ; 36B ; 105 ;

Rue de Neuhausgen 5 ;

Rue Gabriel Lippmann 46 ; 48 ; 50 ; 55 ; 57 ; 59 ;

Rue Jacques Lamort 2 ;

Vir Reischert 41. »

*Commentaire de l'amendement 4*

L'annexe I énumère les adresses éligibles aux aides financières en vertu du présent projet de loi. Complémentairement aux adresses identifiées sur base des cartes stratégiques du bruit aéroportuaire de l'année 2016, l'annexe I est modifiée pour inclure en supplément 15 adresses identifiées sur base des cartes plus récentes de l'année 2021. Ces cartes ont été élaborées conformément aux dispositions relatives au quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Hormis les 15 nouvelles adresses ainsi ajoutées, l'annexe reste inchangée.

\*

Au nom de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~ construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

(1) ~~Il est créé un régime d'aides financières en faveur des~~ Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

(2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.

(3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :

- 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
- 2° les caissons à rouleaux ;
- 3° la ventilation contrôlée ;
- 4° le tapissage et la plâtrerie ;
- 5° la toiture ;
- 6° la dalle de grenier.

(4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

(5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.

(6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(8) Les aides susvisées sont cumulatives.

(9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

#### Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs

de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;

- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
- a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.

### **Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».

(3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

~~(4) L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.~~

### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.



(3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.

(4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

(5) ~~Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.~~

#### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne doit être est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

(2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

(3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

(4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées ~~doivent être~~ sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

(5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

(6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

(1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.

(2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.

(2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

#### **Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.

(2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

#### **Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

(1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.

(2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

(3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.

(4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.

(5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.

(6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :

- 1° 2 000 euros pour une maison ;
- 2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

(7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :

- 1° 16 000 euros pour une maison ;
- 2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~.

(8) Les éléments de construction ~~doivent rester~~ restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

(1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.

(2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### **Art. 12. Procédure**

(1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.

(2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

(4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
- 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
- 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
- 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
- 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.

(7) Les demandes en obtention de l'aide financière ~~doivent~~ sont introduites, sous peine de forclusion, être introduites au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

### **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

### **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ~~Ministre~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans

les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présenteielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet ~~doivent être~~ sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2bis est abrogé.

#### **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

#### **Art. 18. Entrée en vigueur**

**La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

\*

#### **Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;

Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;

Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Egalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Epernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;

Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;



Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;

Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
<i>Commune de Sandweiler</i>	<i>Numéro</i>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
<b>Rue de la Vallée</b>	<b>3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A</b>
<i>Commune de Niederanven</i>	<i>Numéro</i>
Héienhaff	<b>1; 3; 5;</b>
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2;
<b>Vir Reischert</b>	<b>41.</b>

\*

## Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci doivent assurer assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante  $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$  ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique – Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction – Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/ Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

\*

### Annexe III – Eléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres doivent avoir ont un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l' « indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre  $n^2$ ) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne doit pas mettre met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique – Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,c,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique – Mesurage en laboratoire de

l'isolation acoustique des éléments de construction – Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$ , d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagés en tout ou en partie en pièces habitables ;

2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction ~~doit être~~ est suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

\*

#### **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

##### *Concernant l'article 3 – Le conseil en matière d'isolation acoustique*

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitables ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

##### *Concernant l'article 4 – L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.

2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives

à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

*Concernant l'article 5 – La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8041/05

**N° 8041<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.6.2023)

L'amendement parlementaire sous avis a pour objet de modifier le projet de loi n°8123 portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après « le Projet initial ») suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce s'est prononcée quant au fond du projet initial dans son avis du 30 mars 2023<sup>1</sup>.

#### **En bref**

- La Chambre de Commerce salue la clarification juridique opérée par l'amendement parlementaire sous avis quant au cadre d'utilisation des armes de service des agents.
- Elle invite l'Administration de la nature et des forêts à sensibiliser ses agents à la notion de « légitime défense ».
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

Pour rappel, le Projet initial a pour objet d'abroger la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts (ci-après l'« Administration ») et de créer une nouvelle loi procurant à l'Administration de la nature et des forêts un nouveau cadre organisationnel plus efficace et souple, selon l'exposé des motifs.

Ces adaptations font suite à l'audit organisationnel réalisé par la société Deloitte en 2020. Les auditeurs avaient regretté le fonctionnement « en silos » de l'Administration et le manque de coopération transversale, alors que la complexification des missions de l'Administration rend les synergies et les coopérations interservices plus nécessaires que par le passé. Le Projet initial a été rédigé dans le but de corriger ces faiblesses.

Il est notamment prévu que les attributions spécifiques de chaque service et division ne soient plus mentionnées dans la loi, mais relèvent de la responsabilité du directeur, afin de donner à l'Administration la flexibilité suffisante pour pouvoir adapter son organisation à de nouveaux besoins.

L'amendement parlementaire sous avis porte sur l'article 7 du Projet initial et fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat. L'article 7 était initialement rédigé ainsi : « *Les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.* » Dans son avis du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat a exigé des précisions sur le cadre d'utilisation des armes de service des agents. Selon le Conseil d'Etat, « *[i] n'est pas clair, à la lecture du texte, si les*

<sup>1</sup> Lien vers l'avis du 30 mars 2023 de la Chambre de Commerce

*armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. »*

L'amendement parlementaire sous avis complète donc l'article 7 par un deuxième alinéa qui prévoit que « [l]'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police. »

Selon l'exposé des motifs, le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises.

La Chambre de Commerce salue cette clarification juridique. Elle invite l'Administration à donner à ses agents toute l'information juridique nécessaire à la parfaite compréhension de la notion de « légitime défense ».

Elle n'a pas d'autre commentaire quant à l'amendement parlementaire sous avis et renvoie à son avis du 30 mars 2023 pour ses commentaires sur le Projet initial, notamment concernant la maîtrise des dépenses de l'Administration.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis.

8041/04

# N° 8041<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

### PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2023)

Le projet de loi n°8041 sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, de regrouper au sein d'une loi les aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété, construits avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et d'adapter les montants des aides.

Le projet de loi est complété par le projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> sous avis qui a pour unique but d'abroger le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, du fait de la reprise de l'ensemble de ses dispositions dans le projet de loi.

#### En bref

- La Chambre de Commerce soutient la mise à jour des conditions d'éligibilités aux réalités sonores actuelles et aux besoins réels, ainsi que l'adaptation des montants des aides aux prix de constructions et aux honoraires de conseil et d'accompagnement.
- Elle demande néanmoins que la notion de copropriété soit expliquée ou supprimée.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques. Elle est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

\*

#### CONSIDERATIONS GENERALES

##### A) Quant au projet de loi sous avis

Le projet de loi (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer une loi reprenant le régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. En effet, ce régime d'aides est actuellement réglementé par le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en

<sup>1</sup> Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce

provenance de l'aéroport de Luxembourg, qui fait l'objet d'un projet de règlement grand-ducal à part, visant son abrogation, pour des raisons d'ordre constitutionnel.

La Chambre de Commerce se réjouit que l'occasion ait été saisie pour procéder également à une actualisation des seuils et montants des aides, mais aussi à l'élargissement des exigences techniques devant permettre un plus fort taux de participation. Elle soutient également la volonté indirecte derrière le Projet de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. En effet, une meilleure isolation acoustique permettra également une meilleure isolation générale des bâtiments visés.

La Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur les fondements de la détermination de la date du 31 août 1986 comme date pivot d'éligibilité. En effet, de nombreuses communes sont maintenant concernées par le bruit de l'aéroport de Luxembourg.

Enfin, elle se demande également si la notion de « en copropriété » reprise dans l'intitulé du Projet n'exclurait pas les propriétaires de l'ensemble des habitations d'un même bâtiment ? Et dans ce cas, elle demande que cette notion soit supprimée ou ce choix expliqué.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 7*

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise à jour des coûts horaires en fonction des barèmes actuels définis par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils.

### *Concernant l'article 8*

La Chambre de Commerce accueille également favorablement l'adaptation des subventions en fonction des besoins et des expériences du passé de ce régime d'aides.

### *Concernant l'article 16*

La Chambre de Commerce soutient la mise en place de la digitalisation de la procédure de l'enquête publique des projets des plans d'actions, mais ne comprend pas pourquoi celle-ci n'est que partielle et en parallèle de la procédure existante. Dans le cadre de la simplification administrative souhaitée par la Chambre de Commerce, elle demande qu'une procédure alternative complète soit mise en place.

### *Concernant la fiche financière*

La Chambre de Commerce accueille favorablement les récapitulatifs de l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides. Néanmoins, elle s'étonne du nombre très faible de demandes annuelles anticipées pour les trois aides proposées : le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, l'accompagnement et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique et les subventions pour les éléments de construction. En effet, selon ses calculs, pour la première des trois aides, cela reviendrait seulement à 7-8 demandes de maisons par an ou 6 demandes de bâtiments d'habitation en copropriété par an, sur les respectivement 1.171 maisons et 969 bâtiments éligibles sur 10 ans. La Chambre de Commerce comprend que sur tous ces bâtiments éligibles, certains ont déjà procédé à cette amélioration acoustique, mais il aurait été intéressant de connaître ce ratio pour pouvoir davantage estimer les coûts de ce régime sur les dix années à venir.

## **B) Quant au projet de règlement grand-ducal sous avis**

Il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 18 février 2013 du fait de la reprise de l'ensemble de ses dispositions par le Projet.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal sous avis, ni sur ses 2 uniques articles.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques. La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal.

8041/06

**N° 8041<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2023)

Par dépêche du 25 mai 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'environnement, du climat, de l'énergie et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 25 mai 2023.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 9 juin 2023.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 relatif au projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

À la lecture du texte coordonné, il apparaît que les auteurs ont donné suite à la demande du Conseil d'État de faire abstraction des termes « en copropriété » à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, de même qu'à l'intitulé de celle-ci. L'opposition formelle y relative peut dès lors être levée.

\*



## EXAMEN DES AMENDEMENTS

*Amendements 1 à 4*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juin 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8041/07

**N° 80417**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(3.7.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juillet 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 février 2023.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 17 octobre 2022 ; celui de la Chambre de Commerce du 30 mars 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État et adopté une série d'amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 13 juin 2023.

L'avis complémentaire de la Chambre de Commerce 7 juin 2023.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 juillet 2023.

\*

#### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi n°8041 instaure un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Le projet de loi reprend la majorité des dispositions et la manière de procéder du régime actuel, à savoir du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de

l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg, règlement qui est abrogé par un règlement grand-ducal à part. Le présent projet de loi vise à créer une base légale stable, en ligne avec les exigences constitutionnelles concernant les aides financières, et renforce la sécurité juridique. En actualisant les seuils des subventions, le projet de loi permet en outre une approche plus proactive et plus efficace de la protection des êtres humains contre le bruit aéroportuaire.

Les conditions d'éligibilité du règlement précité incluaient les valeurs limites d'assainissement [ $L_{den} \geq 70$  dB(A)/  $L_{night} \geq 60$  dB(A)] et se basaient sur la carte stratégique du bruit présentant la situation de 2006 de l'exposition au bruit dans l'environnement. Seul un nombre très limité de bâtiments d'habitation, autour de 400, étaient éligibles et le régime n'a connu qu'un très faible taux de participation (< 10 dossiers de subsides de 2013 à 2022). Par ailleurs, il a été constaté que le montant des subsides n'était plus adapté à la situation actuelle et que les exigences techniques du cadre normatif devaient être actualisées.

Le projet de loi adapte donc le cadre juridique, de sorte que les conditions d'éligibilité ont été élargies avec l'application des valeurs limites d'assainissement à long terme [ $L_{den} \geq 64$  dB(A)/ $L_{night} \geq 54$  dB(A)], ainsi qu'avec la prise en compte des cartes stratégiques du bruit de 2016 et 2021.

Dans ce contexte, il est à noter que le projet de loi a été amélioré au cours de la procédure législative. En effet, le texte du projet de loi initial prévoyait la prise en compte de la carte stratégique du bruit de 2016. L'Union européenne imposant aux États membres une actualisation de la cartographie de l'exposition au bruit tous les 5 ans, une carte du bruit pour l'année 2021 a été finalisée en 2023. Les données de la carte du bruit actualisée ont été intégrées dans le présent projet de loi par voie d'amendements parlementaires. De la sorte, plus de ménages seront éligibles pour le régime d'aides, le chiffre d'adresses potentiellement éligibles passant à 2635.

De plus, le projet de loi introduit plusieurs dispositions visant la simplification administrative et la facilitation de la procédure de demande des subventions, notamment en rendant facultative la réception des travaux d'amélioration.

En ce qui concerne les subventions prévues par le régime d'aides, les montants sont revus à la hausse compte tenu de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux. Les subventions pour les frais de conseil et de surveillance ont été adaptées au barème actuel de l'OAI. Par ailleurs, de nouveaux éléments de construction sont intégrés dans le régime d'aides. Par conséquent, le montant des plafonds des subventions a également été adapté.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **Avis du Conseil d'Etat (28.2.2022)**

Dans son avis datant du 28 février 2022, le Conseil d'État formule plusieurs remarques ainsi qu'une opposition formelle par rapport au projet de loi. Il constate que, suite à la formulation proposée dans le premier article ainsi que dans l'intitulé, seuls les propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété » peuvent bénéficier du régime de l'aide financière. Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. La Haute Corporation exige par conséquent, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.6.2023)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'article 1<sup>er</sup> et l'intitulé suite à la suppression de la notion de copropriété.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

##### Avis de la Chambre des Salariés (17.10.2022)

Dans son avis datant du 17 octobre 2023, la Chambre des Salariés salue le fait que la majorité des dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 est reprise par le projet de loi, estimant que le transfert vers la loi apporte en effet une plus grande sécurité juridique ainsi qu'un supplément de légitimité démocratique.

La Chambre des Salariés soulève la question des locataires vivant dans des habitations mal isolées et regrette l'absence de critères sociaux au niveau de l'octroi des aides financières.

À l'endroit de l'article 5, elle est d'avis que l'obligation de la réception par l'administration devrait être réintégrée, parce qu'elle garantit la conformité des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique au demandeur et que les aides octroyées le sont à bon escient.

Elle demande par ailleurs que le supplément au montant de base pour les appartements soit également adapté en tenant compte de l'indice des prix de la construction.

La Chambre des Salariés regrette que la possibilité de proposer aux citoyens la vente optionnelle de leurs logements avec dédommagement, telle que prévue par le plan d'action aéroportuaire datant de 2010, n'ait pas été intégrée dans le projet de loi.

##### Avis de la Chambre de Commerce (30.3.2023)

Dans son avis datant du 30 mars 2023, la Chambre de Commerce soutient la mise à jour des conditions d'éligibilité aux réalités sonores actuelles et aux besoins réels, ainsi que l'adaptation des montants des aides aux prix de construction et aux honoraires de conseil et d'accompagnement.

Elle se demande si la notion de « copropriété », reprise dans l'intitulé du projet de loi, ne risque pas d'exclure les propriétaires de l'ensemble des habitations d'un même bâtiment et demande que la notion soit expliquée ou supprimée.

La Chambre de Commerce se dit en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

##### Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (7.6.2023)

La Chambre de Commerce salue la suppression de la notion de « copropriété » dans l'intitulé du projet de loi et approuve les amendements parlementaires sous avis.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> contient l'objectif de la loi, à savoir la création d'un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Il définit les immeubles, les investissements et dépenses éligibles ainsi que le plafond des aides, tout en précisant le ministre compétent pour l'octroi des aides.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'y a pas lieu d'énoncer qu'il est « créé » un régime d'aides financières, puisque ce régime existe déjà. Il suffit d'énoncer que des aides financières sont accordées aux propriétaires d'immeubles éligibles. Il note en outre qu'en raison de la formulation proposée, le bénéfice du régime de l'aide financière se trouve limité aux propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété ». Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. Une telle restriction étant constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides. Cette suppression doit également être faite à l'intitulé du projet de loi.

Au paragraphe 2, pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de faire un lien avec le paragraphe précédent, en prévoyant qu'il s'applique sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. En effet, le Conseil d'État comprend que, pour être éligible aux aides financières, il faut que les deux conditions soient remplies, à savoir que la construction ait été autorisée avant le 31 août 1986 et que le bâtiment d'habitation soit situé à l'une des adresses indiquées à l'annexe I, qui prévoit le périmètre éligible. Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas en mesure de vérifier l'exactitude de la liste des adresses concernées. Il est d'avis qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'annexe I uniquement les bâtiments d'habitation qui remplissent à la fois l'une et l'autre des conditions précitées.

Le Conseil d'État émet en outre une remarque d'ordre légistique.

L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) ~~Il est créé un régime d'aides financières en faveur des~~ Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

(2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.

(3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :

- 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
- 2° les caissons à rouleaux ;
- 3° la ventilation contrôlée ;
- 4° le tapissage et la plâtrerie ;
- 5° la toiture ;
- 6° la dalle de grenier.

(4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

(5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.

(6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(8) Les aides susvisées sont cumulatives.

(9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

*Article 2*

L'article 2 est un article de définitions.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de préciser la notion de « surface », en s'inspirant de la définition de ladite notion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

La Commission décide de suivre cette suggestion et d'amender l'article afin d'ajouter la définition de la surface, telle qu'elle est définie dans la loi précitée du 20 décembre 2019. Pour être cohérent, le

point 7° est modifié en conséquence en supprimant les termes « incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, ».

L'article 2 amendé se lira comme suit :

**Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
  - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

*Article 3*

Cet article concerne le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

Au vu du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui érige en obligation l'établissement d'un conseil préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le Conseil d'État considère que le paragraphe 4 est superfétatoire. Il émet en outre une remarque d'ordre légistique.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique doit être est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».

(3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

~~(4) L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.~~

#### Article 4

L'article 4 concerne l'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Il impose la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment ainsi que l'établissement par celui-ci d'un rapport d'achèvement des travaux.

Au vu du paragraphe 4, qui érige en obligation l'établissement d'un rapport d'achèvement des travaux, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 qui est superfétatoire. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

##### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique doit être supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.

(3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.

(4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

~~(5) Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.~~

#### Article 5

L'article 5 concerne la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.



Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne ~~doit être~~ est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

(2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

(3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

(4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées ~~doivent être~~ sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

(5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

(6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### Article 6

Cet article précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

Le Conseil d'État note que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu et demande qu'il soit adapté afin de viser les conditions d'octroi de l'aide financière et non pas de l'aide financière proprement dite.

La Commission décide d'amender l'intitulé de l'article sous rubrique afin de donner suite à cette remarque. L'article se lira comme suit :

#### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

(1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.

(2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

#### Articles 7, 8 et 9

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions relatives aux différents éléments de construction subventionnés. Ils concernent respectivement les subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique et les subventions pour les éléments de construction. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :

- 1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.

(2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

#### **Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.

(2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

#### **Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

(1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.

(2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

(3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.

(4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.

(5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.

(6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :

1° 2 000 euros pour une maison ;

2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

(7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :  
1° 16 000 euros pour une maison ;

2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation en copropriété.

(8) Les éléments de construction ~~doivent rester~~ restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### *Article 10*

Cet article détermine les dispositions nécessaires pour le contrôle et le suivi, qui sont assurés par l'Administration de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

(1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.

(2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### *Article 11*

L'article 11 contient des dispositions spécifiques pour l'isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### *Article 12*

Cet article détermine la procédure à suivre pour obtenir les subventions mises en place par le présent projet de loi et les documents à fournir lors de l'introduction de la demande d'aide financière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

##### **Art. 12. Procédure**

(1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.

(2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser

l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

(4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
- 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
- 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
- 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
- 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.

(7) Les demandes en obtention de l'aide financière ~~doivent~~ sont introduites, sous peine de forclusion, ~~être introduites~~ au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### *Article 13*

L'article 13 précise que les cas dans lesquels les aides financières sont sujettes à restitution. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### *Article 14*

Cet article précise la période d'éligibilité.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère, pour plus de clarté et par référence à l'article 6, de préciser qu'il s'agit de factures qui sont établies « et acquittées ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

*Article 15*

L'article comporte les dispositions transitoires et se lit comme suit :

**Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Le Conseil d'État relève que l'article sous rubrique renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné qu'il s'agit d'organiser le régime transitoire. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette précision est nécessaire dans la mesure où l'article 14 érige la date de facturation en critère pour l'obtention des aides, y compris suivant le régime en vigueur, et non pas la date d'introduction de la demande.

*Article 16*

L'article comporte les dispositions modificatives. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ~~Ministre~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'État.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet ~~doivent être~~ sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2bis est abrogé.

*Article 17*

L'article 17 introduit un intitulé de citation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

*Article 18*

L'article sous rubrique précise l'entrée en vigueur de la loi et se lit comme suit :

**Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit une entrée en vigueur rétroactive et se demande si, compte tenu de l'application pratique de la loi en projet, celle-ci s'impose.

La Commission décide de supprimer cet article. En effet, comme souligné par le Conseil d'État, une telle disposition n'a pas de réelle plus-value. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

#### *Annexes*

Le projet de loi comporte quatre annexes. L'annexe I énumère les adresses des bâtiments d'habitation éligibles pour les aides financières. L'annexe II comprend les exigences minimales relatives à l'isolation acoustique. L'annexe III contient les exigences aux éléments de construction éligibles, pour lesquels le cadre normatif est actualisé. L'annexe IV détermine les exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports. Les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'amender l'annexe I. En effet, outre les adresses identifiées sur base des cartes stratégiques du bruit aéroportuaire de l'année 2016, l'annexe I inclut dorénavant 15 adresses supplémentaires identifiées sur base des cartes plus récentes de l'année 2021. Ces cartes ont été élaborées conformément aux dispositions relatives au quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

Les annexes se lisent comme suit :

#### **Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;
Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Egalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Epernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;



<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;

<i>Commune de Sandweiler</i>	<i>Numéro</i>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
<b>Rue de la Vallée</b>	<b>3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A</b>

<i>Commune de Niederaanven</i>	<i>Numéro</i>
Héienhaff	<b>1; 3; 5;</b>
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2;
<b>Vir Reischert</b>	<b>41.</b>

### **Annexe II – Exigences minimales relatives à l’isolation acoustique.**

1. Lorsque des travaux d’amélioration de l’isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci ~~doivent assurer~~ assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d’aide financière.

2. L’isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l’« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l’isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d’après la formule suivante  
 $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$  ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d’habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu’un contrôle par mesurage expérimental de l’isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l’isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l’administration. Lors du contrôle du niveau d’isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

### **Annexe III – Eléments de construction éligibles**

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l’article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres ~~doivent avoir~~ ont un niveau d’isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d’isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d’isolation  $R_w$  visé ici est l’« indice d’affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d’adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l’aide du spectre  $n^2$ ) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l’isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne ~~doit pas mettre~~ met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$ , d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction ~~doit être~~ est suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

#### **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

*Concernant l'article 3 – Le conseil en matière d'isolation acoustique*

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

*Concernant l'article 4 – L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.

2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

*Concernant l'article 5 – La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI****instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit****Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

(2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.

(3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :

- 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
- 2° les caissons à rouleaux ;
- 3° la ventilation contrôlée ;
- 4° le tapissage et la plâtrerie ;
- 5° la toiture ;
- 6° la dalle de grenier.

(4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

(5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.

(6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(8) Les aides susvisées sont cumulatives.

(9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

**Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;

- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
- a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.

### **Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitable, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « administration ».

(3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.

(2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.

(3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.

(4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins



les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

#### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

(2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

(3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

(4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

(5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

(6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

(1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.

(2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :

- 1° 2 100 euros pour une maison ;
- 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation

est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.

(2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

**Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.

(2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

**Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

(1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.

(2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

(3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.

(4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.

(5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.

(6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :

1° 2 000 euros pour une maison ;

2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

(7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :

1° 16 000 euros pour une maison ;

2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation.

(8) Les éléments de construction restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

(1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.

(2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### **Art. 12. Procédure**

(1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.

(2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

(4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
- 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
- 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
- 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
- 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
- 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.

(7) Les demandes en obtention de l'aide financière sont introduites, sous peine de forclusion, au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

#### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

#### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

#### **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

#### **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

- 1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présenteielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collégé des

bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2bis est abrogé.

#### Art. 17. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

\*

#### ANNEXE I –

#### Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;
Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3 ; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;



<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;

<i>Commune de Luxembourg</i>	<i>Numéro</i>
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1 <sup>er</sup>	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;

<i>Commune de Sandweiler</i>	<i>Numéro</i>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
Rue de la Vallée	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A

<i>Commune de Niederanven</i>	<i>Numéro</i>
Héienhaff	1; 3; 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2 ;
Vir Reischert	41.

\*

## ANNEXE II –

**Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.**

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante

$$D_{2m} = L_{1,2m} - L_2 ;$$

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique – Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

\*

### ANNEXE III –

#### Éléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres ont un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre  $n^{\circ}2$ ) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique – Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique – Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique – Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent

une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$  d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique – Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction – Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction est suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

\*

#### ANNEXE IV –

##### **Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

###### *Concernant l'article 3 – Le conseil en matière d'isolation acoustique*

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitables ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

###### *Concernant l'article 4 – L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.

2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

*Concernant l'article 5 – La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique*

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

*Le Président-Rapporteur,*  
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8041

Date: 06/07/2023 14:36:16

Scrutin: 1

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8041

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8041 - Bruit aérien

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DP**

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui (Graas Gusty)
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Bauler André)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Agostino Barbara)

**LSAP**

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Hemmen Cécile)	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui (Asselborn-Bintz Simone)	Weber Carlo	Oui

**déi gréng**

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui
Bernard Djuna	Oui	Empain Stéphanie	Oui
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui
Thill Jessie	Oui		

**CSV**

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Halsdorf Jean-Marie)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui (Hengel Max)
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mosar Laurent)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

**ADR**

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		



Date: 06/07/2023 14:36:16

Scrutin: 1

Vote: PL 8041

Description: Projet de loi N°8041 - Bruit aérien

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	8	0	0	8
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

**DÉI LÉNK**

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui
------------------	-----	-------------------	-----

**Piraten**

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

**n'ont pas participé au vote:**

Nom du député

Nom du député

**Indépendant**

Reding Roy	
------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8041



## N° 8041

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

## PROJET DE LOI

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

- (1) Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
- (2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficiaire de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.
- (3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :
  - 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
  - 2° les caissons à rouleaux ;
  - 3° la ventilation contrôlée ;
  - 4° le tapissage et la plâtrerie ;
  - 5° la toiture ;
  - 6° la dalle de grenier.
- (4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.
- (5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.
- (6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (8) Les aides susvisées sont cumulatives.
- (9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

- (10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

## **Art. 2. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
  - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.

### **Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « administration ».
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.
- (3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.
- (4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

- (2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.
- (3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.
- (4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.
- (5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.
- (6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

- (1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.
- (2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :
  - 1° 2 100 euros pour une maison ;
  - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.
- (2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

## **Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :
  - 1° 2 100 euros pour une maison ;
  - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.
- (2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

## **Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

- (1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.
- (2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.
- (3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.
- (4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.
- (5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.
- (6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :
  - 1° 2 000 euros pour une maison ;
  - 2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.
- (7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :
  - 1° 16 000 euros pour une maison ;

2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation.

- (8) Les éléments de construction restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

- (1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.
- (2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### **Art. 12. Procédure**

- (1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.
- (2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.



- (3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.
- (4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
  - 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
  - 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.
- (5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
  - 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
  - 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
  - 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
  - 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.
- (6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.
- (7) Les demandes en obtention de l'aide financière sont introduites, sous peine de forclusion, au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

## **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

## **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article *2bis* est abrogé.

## **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

### **Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<b>Commune de Luxembourg</b>	<b>Numéro</b>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;

Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;
Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzeweeweg	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;

Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Egalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36;

	37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;

Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;

Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;

Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
<b>Commune de Sandweiler</b>	<b>Numéro</b>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
Rue de la Vallée	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A
<b>Commune de Niederanven</b>	<b>Numéro</b>
Héienhaff	1; 3; 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2 ;
Vir Reischert	41.



## Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante  $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$  ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

## Annexe III – Eléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres ont un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l'« indice

d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre n°2) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$  d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction est suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

## **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

### Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

### Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.

2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.

4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

## Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 6 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8041/05A

**N° 8041<sup>5A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

*Corrigendum (12.7.2023)*

*Ce document annule et remplace le document parlementaire 8041/05*

\*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(7.6.2023)

Les amendements parlementaires sous avis ont pour objet de modifier le projet de loi n°8041 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit (ci-après « le Projet initial »).

La Chambre de Commerce s'est prononcée quant au fond du Projet initial dans son avis du 30 mars 2023<sup>1</sup>.

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue la suppression de la notion de copropriété dans l'intitulé du Projet de loi.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Pour rappel, le Projet initial a pour objet de créer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

La Chambre de Commerce tient à saluer le changement de l'intitulé du Projet initial qui a abouti à la suppression de la notion de copropriété. Dans son avis du 30 mars 2023, la Chambre de Commerce avait expressément formulé cette demande, estimant que la notion de copropriété était susceptible d'exclure du dispositif les propriétaires de l'ensemble des habitations d'un même bâtiment.

Les amendements parlementaires sous avis visent à renforcer la précision du texte et à supprimer certaines dispositions jugées sans plus-value par le Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler sur les amendements parlementaires sous avis.

---

<sup>1</sup> Lien vers l'avis du 30 mars 2023 de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce rappelle les observations qu'elle avait formulées dans son avis du 30 mars 2023 et qui n'ont pas été prises en compte par ces amendements :

- Elle s'interroge sur les fondements de la détermination de la date du 31 août 1986 comme date pivot d'éligibilité.
- Elle demande la mise en place d'une procédure entièrement digitalisée pour les enquêtes publiques relatives aux projets de plans d'actions.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

8041/08



**N° 8041<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.7.2023)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

**instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 février et 13 juin 2023 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2023

#### Ordre du jour :

1. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit  
- Rapporteur : Monsieur François Benoy  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas

M. Joe Ducombe, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Sarah Jacobs, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

1. **8041** **Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°296901. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

## 2.            **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 juillet 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**





## Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023
2. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
  - Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
  - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - 2° abrogation de :
    - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
    - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
    - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
    - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
    - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
    - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
    - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
    - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
    - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
    - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

- k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
- l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
- m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
- n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
- o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
- p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts  
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain  
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Guy Arendt, remplaçant M. Gusty Graas

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, Mme Finola Exall, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 24 mai 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.



**2. 8041    Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 13 juin 2023.

Dans cet avis complémentaire, le Conseil d'État note que les amendements répondent aux observations qu'il a émises dans son avis du 28 février 2023 et n'appellent aucune observation particulière. Il constate encore qu'il a été donné suite à sa demande de faire abstraction des termes « en copropriété », de sorte que son opposition formelle peut être levée.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**3. 8143    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Ainsi, il vise à élargir le champ d'application du fonds pour la protection de l'environnement et à définir davantage ses modalités d'intervention, afin d'assurer que les fonds mis à disposition sont utilisés efficacement et dans l'intérêt pour lequel ils sont octroyés.

Cette présentation ne soulève pas de question de la part des membres de la Commission, qui procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 13 juin 2023.

**Article 1<sup>er</sup>**

Cet article modifie l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, qui définit l'objet dudit fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'l'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) l'La lettre b) est remplacée par la disposition suivante :

« b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le bruit ; » ;

- b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre e), les mots « la protection du sol y inclus » sont insérés avant les mots « l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ; » ;
  - c) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la première lettre f) est supprimée ;
  - d) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la seconde lettre f) restant, le « . » et remplacé par un « ; » ;
  - e) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté une lettre hg) après la lettre gf) libellée comme suit :  
« la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et » ;
  - f) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre ih) après la lettre hg) ayant la teneur suivante :  
« la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques. » ;
- 2° À l'alinéa 2, les mots « la réalisation des études et » sont insérés avant les mots « l'exécution des travaux visés par la présente loi. » ;

## **Article 2**

Cet article modifie l'article 3 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui a trait à l'alimentation du fonds. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

**Art. 2.** À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au Le point 1 est modifié comme suit :-

- a) Les mots « pour l'exécution des travaux prévus à l'article 2 de la présente loi » sont supprimés ;
- b) Au point 1, la lettre c), le mot « ; et » est ajouté après les mots « sur une période de donnée dans le pool compensatoire nationale » ;
- c) Au point 1, il est ajouté une lettre d) après la lettre c) libellée comme suit :  
« d) des dotations spécifiques à charge du budget de l'Etat. » ;

## **Article 3**

Cet article modifie l'article 4 de la loi précitée du 31 mai 1999, qui concerne les projets éligibles et les taux d'intervention du fonds.

Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il est prévu d'insérer, à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), la notion de décisions du Gouvernement en conseil « reconnues d'utilité publique ». Au commentaire de l'article, les auteurs affirment vouloir inclure dans la loi à modifier la notion d'« utilité publique », figurant dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne. Le Conseil d'État demande donc de reformuler la disposition en ce sens.
- Le point 12° insère un alinéa 2 qui prévoit l'éligibilité aux aides à l'article 4. En vertu de cette nouvelle disposition, une administration de l'État serait éligible aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v). Le Conseil d'État se demande s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée

du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'« [u]ne administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) du paragraphe 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, la notion d'« associations à but non-lucratif » est à remplacer par celle d'« associations sans but lucratif » telle qu'employée à d'autres endroits du projet de loi.

La Commission décide d'amender le point 1°, lettre a) de cet article et de le remplacer comme suit :

« À la lettre a), les mots « ou d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public » ; »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État : la notion d'« utilité publique » ne se rapporte pas à la décision du Gouvernement en conseil, mais au projet que cette décision concerne.

Par ailleurs, le point 2° de l'article est modifié comme suit :

« Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). » »

Cet amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir, à l'instar de l'article 65, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).

L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 3.** À l'article 4 de la même loi est modifié comme suit sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) À la lettre a), les mots « ou ~~à l'exécution de décisions du Gouvernement en Conseil reconnues~~ d'utilité publique ; » sont ajoutés après les mots « projets reconnus d'intérêt public ~~par le Gouvernement en Conseil~~ » ;

b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre f) est remplacée par la disposition suivante :

« f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :

(i) la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

(ii) l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ; » ;

c) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre h), le point 1 est remplacé par la disposition suivante :

« Les promoteurs des projets devront être une ou plusieurs communes, un syndicat de communes, un établissement public, un établissement d'utilité publique ou des associations sans but lucratif ; » ;

d) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la lettre h), le point 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les projets devront répondre aux orientations, aux critères et aux normes prescrits par la législation et la réglementation nationales et internationales en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, de lutte contre la pollution atmosphérique et le bruit, de prévention et de gestion des déchets, d'assainissement et de réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ou en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

e) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté une lettre p) après la lettre o) libellée comme suit :

« p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030 ayant trait à la protection de l'environnement ; » ;

f) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre q) après la lettre p) libellée comme suit :

« q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux dans les domaines dont question à l'article 2 ; » ;

g) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre r) après la lettre q) libellée comme suit :

« r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre le bruit ; » ;

h) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre s) après la lettre r) libellée comme suit :

« s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques ; » ;

i) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre t) après la lettre s) libellée comme suit :

« t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air ; » ;

j) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre u) après la lettre t) libellée comme suit :

« u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans les domaines visés à l'article 2 ; » ;

k) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est également ajouté une lettre v) après la lettre u) libellée comme suit :

« v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques dans les domaines visés à l'article 2. » ;

**2° Il est ajouté un alinéa 2 ayant la teneur suivante :**

**« Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v). »**

**3° Il est ajouté un alinéa 23 ayant la teneur suivante :**

« Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : ~~une administration de l'État,~~ les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les

établissements d'utilité publique et les associations à but non lucratif associations sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement. »

#### **Article 4**

Cet article modifie l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 et précise davantage les modalités d'intervention du Fonds.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le point 3° vise à remplacer l'article 5, point 7, en prévoyant les conditions de caducité de l'engagement financier. Afin d'intégrer non seulement le cas de force majeure, mais également les circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'État demande de reformuler le point 7 en supprimant la notion « préalablement », étant donné que, dans le cas de figure dont traite la disposition, les travaux n'ont pas encore débuté, pour écrire que « [l]engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée préalablement au ministre. »
- Au point 4°, qui ajoute à l'article 5 un point 8 prévoyant que « [l]e fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié », il y a lieu de s'interroger sur les conséquences d'un financement par le fonds des coûts liés à une pollution dont l'auteur est identifié postérieurement, ou des coûts liés à une pollution dont l'auteur n'est pas en mesure d'assumer les frais. Il y aurait lieu de considérer lesdits cas de figure dans la disposition sous revue.
- Le point 5° insère à l'article 5 un point 9 afin de prévoir les modalités de restitution intégrale ou partielle des aides et subventions. Le Conseil d'État rappelle qu'une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Le Conseil d'État se demande si les auteurs ont entendu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.
- Au point 6°, ajoutant à l'article 5 un point 10, le Conseil d'État estime que les termes « sans que l'État n'ait besoin de le demander expressément » sont superfétatoires et demande de les supprimer.
- Le point 7° prévoit, au nouveau point 11 de l'article 5, des causes d'exclusion du bénéfice des aides et subventions. Or, cette disposition, en prévoyant que certaines personnes « [p]euvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans », confère au ministre un large pouvoir d'appréciation. Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 103 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part du ministre. Par ailleurs, une exclusion pour une durée maximale de dix ans pour avoir, par exemple, fourni des informations incomplètes, risque de porter atteinte au principe de proportionnalité, reconnu comme principe à valeur constitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Pour les

raisons qui précèdent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

À la lecture des remarques du Conseil d'État, la Commission décide d'amender comme suit l'article sous rubrique :

- L'article 4, point 5° du projet de loi est modifié comme suit :

« Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. » »

L'amendement tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État. Il est précisé qu'en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans les cas listés aux lettres a) à c), le ministre peut demander une restitution intégrale de l'aide ou de la subvention accordée par l'État, et qu'en application de l'alinéa 2, une restitution partielle peut être demandée par le ministre lorsque le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé.

- L'article 4, point 7° du projet de loi est supprimé. Cette suppression tient compte des remarques formulées par le Conseil d'État et a pour objet de lever l'opposition formelle.

L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 4.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 2, il est ajouté les mots « et à la condition que le bénéficiaire n'ait pas pris d'engagement à l'égard de tiers. » à la fin de la phrase.

2° Le point 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Au cas où la participation de l'État à un projet atteint le montant prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une loi spéciale fixe, pour chaque projet individuellement, le montant des aides à charge du fonds à ne pas dépasser. »

3° Le point 7 est remplacé par la disposition suivante :

« 7. L'engagement financier devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de trois ans après la notification de l'accord au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou de demande motivée envoyée ~~préalablement~~ au ministre. »

4° Il est ajouté un point 8 après le point 7 libellé comme suit :

« 8. Le fonds ne prend en charge que les frais provenant de pollutions dont l'auteur n'a pas pu être identifié. »

5° Il est ajouté un point 9 après le point 8 libellé comme suit :

« 9. Les aides et subventions visées à l'article 4 et accordées par l'État au titre de la présente loi doivent être restituées intégralement **ou partiellement** à la demande du ministre dans les cas suivants :

- a) lorsque les déclarations ou informations fournies par le bénéficiaire se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) lorsque l'aide ou la subvention accordée par l'État n'a pas été utilisée par le bénéficiaire au financement du projet visé à l'article 4 de la présente loi ;
- c) lorsque les dispositions prévues par la présente loi ou les conditions imposées à la base de l'octroi de l'aide ou la subvention n'ont pas été respectées par le bénéficiaire.

**Dans le cas où le montant de l'aide versée ne correspond pas, au regard des informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, une restitution partielle du trop-perçu peut être demandée par le ministre. »**

6° Il est ajouté un point 10 après le point 9 libellé comme suit :

« 10. Les aides et subventions accordées par l'Etat qui n'ont pas été utilisées dans le cadre des projets visés à l'article 4 de la présente loi doivent être restituées ~~sans que l'Etat n'ait besoin de la demander expressément~~. Le versement doit être effectué dans un délai de deux mois après l'échéance ou l'achèvement du projet susmentionné. »

~~7° Il est ajouté un point 11 après le point 10 libellé comme suit :~~

~~« 11. **Peuvent être exclues du bénéfice des aides et subventions, pour une durée n'excédant pas dix ans, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une aide ou subvention, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications et moyens de défense.** »~~

## **Article 5**

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

**Art. 5.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication et d'entrée en vigueur prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours de droit commun, dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois. Si les auteurs souhaitent néanmoins prévoir une entrée en vigueur au premier jour du mois, le Conseil d'État recommande soit de veiller à ce que la publication de l'acte en projet se fasse au moins quatre jours avant la date de l'entrée en vigueur souhaitée soit de prévoir la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission décide donc de supprimer l'article 5 initial.

- 4. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :**
- 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**
  - 2° abrogation de :**
    - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**
    - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**
    - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**
    - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**
    - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**
    - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**
    - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**
    - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**
    - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**
    - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**
    - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**
    - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**
    - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**
    - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**
    - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**
    - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**
    - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**
    - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.**

Les membres de la Commission examinent le troisième avis complémentaire du Conseil d'État.

Les amendements 1, 2 et 4 n'appellent aucune observation de la part de la Haute Corporation. Pour ce qui est de l'amendement 3, le Conseil d'État constate qu'il a été tenu compte de sa demande d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire » et se déclare en mesure de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2. Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'accès aux forêts moyennant un véhicule automoteur doit être dûment autorisé par le propriétaire. Il est en effet important de respecter le droit de propriété.

La Commission charge Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.



**5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 20 juin 2023 et émis suite à l'amendement parlementaire adopté le 24 mai 2023.

Le Conseil d'État note que l'amendement unique précise, à l'article 7 du projet de loi, l'usage de l'arme de service, tel qu'il l'avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, dans son avis du 16 mai 2023. Il constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique : il ne ressort en effet pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à cette disposition ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase qui suit les termes « légitime défense ».

La Commission fait sienne cette proposition et charge Madame la Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

Dans ce contexte, une réunion est fixée le 26 juin à 13h45 pour adopter les projets de rapport relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'au projet de loi n°8122 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau. Il sera anticipativement proposé à la Conférence de Présidents de mettre ces deux projets de loi à l'ordre du jour des séances publiques de la semaine n°26 et de prévoir une discussion commune avec un modèle de temps de parole de base.

**6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 27 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

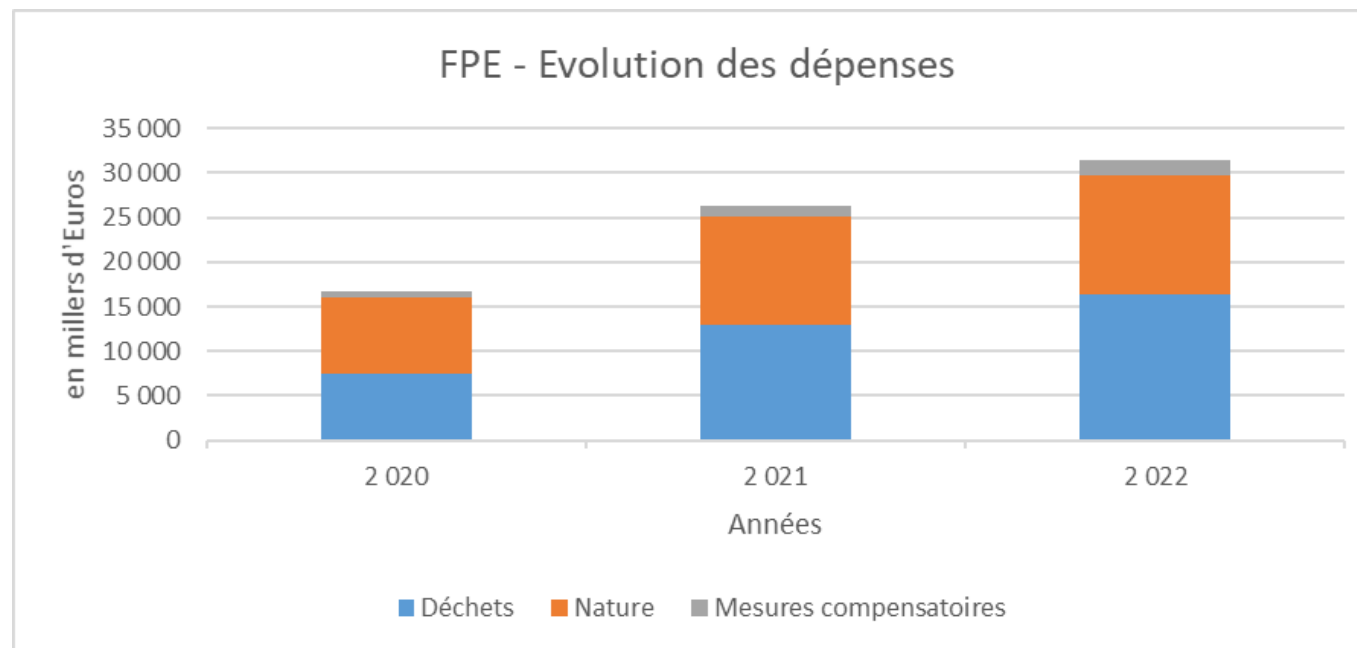


# Projet de loi n°8143

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un Fonds pour la protection de l'environnement



## Evolution des dépenses 2020 - 2022





## Evolution des engagements

Année	NB Engagement	Montant Engagement
2003-2017	84	73 487 581
2018	136	8 068 013
2019	114	3 991 511
2020	88	18 214 720
2021	82	21 815 971
2022	128	72 657 923
2023	31	12 578 541
<b>Total</b>	<b>663</b>	<b>210 814 260</b>



# Vision pluriannuelle des dépenses

Année	2023	2024	2025	2026
Dépenses estimées	71 445 000	73 355 000	73 400 000	74 330 000



# Eléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Objet du fonds (Article 2):**

- *b) la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, et le bruit ~~et le changement climatique;~~*  
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs aux projets pour lutter contre le changement climatique (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- ~~*f) l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.;*~~  
→ **supprimé car le Fonds climat et énergie prend en charge les frais relatifs au projet visant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables (Loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat)**
- *g) la promotion des objectifs de développement durable ayant trait à la protection de l'environnement ; et*
- *h) la promotion d'une utilisation sûre et durable des produits chimiques.*  
→ **ouverture du champ d'application**
- *Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 4, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi*  
→ **Ainsi il n'est plus nécessaire de saisir le Conseil de Gouvernement lorsque des études doivent être réalisées dont les coûts seront financés par le Fonds**



# Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

## • Projets éligibles (Article 4)

- a) la prise en charge jusqu'à 100% des dépenses relatives, dans l'un des domaines dont question à l'article 2, aux projets reconnus d'intérêt public **ou d'utilité publique** par le Gouvernement en Conseil;
  - Le terme « utilité publique » est mentionné dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'article 41, alinéa 2 de ladite loi prévoit par exemple que les zones protégées d'intérêt national sont déclarées **d'utilité publique**. L'article 48 dispose que « Le plan national est approuvé par le Gouvernement en conseil. Sa réalisation est **d'utilité publique**. »
- f) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 40 pour cent du coût d'investissement relatif à :
  - 1° la réalisation de nouveaux centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;
  - 2° l'adaptation des centres de ressources communaux et intercommunaux permettant la collecte séparée des déchets municipaux ménagers et la gestion des ressources ;

→ refléter les dispositions de la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets et par conséquent les modifications qui ont été introduites par l'article 17 de la loi du 9 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets



## Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- *p) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à l'exécution de projets, d'activités, de mesures et de travaux visant la mise en œuvre des **objectifs de développement durable découlant de l'Agenda 2030** ayant trait à la protection de l'environnement ;*
- *q) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif à **l'élaboration d'études de faisabilité et de concepts généraux** dans les domaines dont question à l'article 2;*
- *r) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre le bruit** ;*
- *s) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de promotion d'une **utilisation sûre et durable des produits chimiques** ;*
- *t) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût d'investissement relatif aux activités et projets en matière de **lutte contre la pollution atmosphérique et de promotion d'une meilleure qualité de l'air** ;*
- *u) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies** dans les domaines visés à l'article 2 ;*
- *v) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 100 pour cent du coût de **travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques** dans les domaines visés à l'article 2.*

→ **élargir le champ d'intervention du Fonds**





# Éléments de refonte prévus par le projet de loi n°8143

- **Eligibilité des bénéficiaires (Article 4)**

- *Une **administration de l'État peut être maître d'ouvrage** concernant les projets visés à la lettre g) et aux lettres p) à v).*
- *Sont éligibles aux aides visées à la lettre g) et aux lettres p) à v) : **les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique et les associations à but non-lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.***

**→ L'idée derrière cette modification est de définir les bénéficiaires éligibles aux aides correspondantes, comme la loi en vigueur ne définit les bénéficiaires qu'en partie**





## **Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2023**

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023
2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :
  - 1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - 2° abrogation de :
    - a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;
    - b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;
    - c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;
    - d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;
    - e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;
    - f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;
    - g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;
    - h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;
    - i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;
    - j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;
    - k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;
    - l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;
    - m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;
    - n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;
    - o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;
    - p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;
    - q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;
    - r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.

- Rapporteur : Monsieur François Benoy
  - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation en copropriété construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
- Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau
- Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts
- Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. David Glod, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal du 12 mai 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

## **2. 7255 Projet de loi sur les forêts et portant :**

**1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;**  
**2° abrogation de :**  
**a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;**  
**b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;**  
**c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;**  
**d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;**  
**e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;**  
**f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;**  
**g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;**  
**h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;**  
**i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;**  
**j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;**  
**k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;**  
**l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;**  
**m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;**  
**n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;**  
**o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;**  
**p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;**  
**q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**  
**r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E.**

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, dans lequel ce dernier lève toutes les oppositions formelles qu'il avait précédemment émises, à une exception près concernant le nouvel article 22.

Ils décident en outre d'apporter les amendements suivants au projet de loi :

- À l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « jusqu' » est remplacé par le terme « jusqu'à ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le projet de loi et qui a été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné.
- À l'article 22, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « (2) L'administration est chargée de la vente des bois provenant des forêts publiques avec l'accord du propriétaire. ». Cet amendement vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans le texte coordonné du projet de loi et qui a également été soulevée par le Conseil d'État au niveau de ses observations relatives au texte coordonné. Pour rappel, le Conseil d'État avait noté dans son avis complémentaire du 31 mai 2022 qu'il pourrait s'accommoder de la solution d'insérer les termes « de l'accord du propriétaire ». Étant donné qu'il n'a pas été suivi dans

sa proposition de texte, le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'encontre de l'article 22, paragraphe 2 et réitère sa proposition de texte formulée dans son avis précité du 31 mai 2022.

- Après l'article 22, il est inséré un nouvel article 23 libellé comme suit :

**Art. 23. Frais de gestion et de surveillance des forêts publiques**

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'État pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. La différence reste à charge de l'État. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'État occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'État. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'État remboursent à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'État dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'État est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'État du 16 mai 2023 sur le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts (doc. parl. n°8123), dans lequel la Haute Corporation suggère d'insérer la disposition relative aux frais de gestion et surveillance des forêts publiques dans le projet de loi sous rubrique, ceci dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs.

Suite à une question afférente de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que la définition du terme « forêt » à l'article 2 implique que le périmètre constructible ne peut en aucun cas être considéré comme une « forêt ». En effet, la définition exclut de manière explicite « les fonds des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

Suite à une autre intervention de sa part relative à l'article 3, il est procédé à un échange de vues quant à l'opportunité d'introduire un amendement supplémentaire afin de clarifier l'accès aux forêts de véhicules automoteurs dans des cas qui dépassent le cadre des « activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques et de protection de la nature » (ex : organisation du ravitaillement dans le contexte d'une marche gourmande ou du *Landjugenddag*) pour permettre aux personnes qui sont à la fois dûment autorisées par le propriétaire et en possession d'une autorisation portant dérogation à l'interdiction prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles d'utiliser des engins automoteurs. Il est finalement décidé, à l'article 3, paragraphe 2, de remplacer comme suit la troisième phrase :

« Les véhicules automoteurs des personnes dûment autorisées par le propriétaire ne sont autorisés à circuler que sur les chemins, sentiers et layons de débardage et que pour accomplir les activités sylvicoles, apicoles, agricoles, cynégétiques, de protection de la nature ou en vertu d'une autorisation délivrée sur base de l'article 15, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Les amendements émarginés ci-avant seront envoyés pour avis au Conseil d'État.

**3. 8041 Projet de loi instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien**

**provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit**

Monsieur François Benoy (déi gréng) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent et au document annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet a pour objet d'instaurer un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Actuellement, ces personnes bénéficient déjà d'un régime d'aides trouvant son assise légale dans l'article *2bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit et dans le règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg : l'article *2bis* de la loi précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l'aide et renvoie au règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d'octroi des aides financières. Le projet de loi reprend donc l'intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d'assurer la base légale du régime. Il intègre également les dispositions de l'article *2bis* de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.

\*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État datant du 28 février 2023.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> contient l'objectif de la loi, à savoir la création d'un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Il définit les immeubles, les investissements et dépenses éligibles ainsi que le plafond des aides, tout en précisant le ministre compétent pour l'octroi des aides.

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il n'y a pas lieu d'énoncer qu'il est « créé » un régime d'aides financières, puisque ce régime existe déjà. Il suffit d'énoncer que des aides financières sont accordées aux propriétaires d'immeubles éligibles. Il note en outre qu'en raison de la formulation proposée, le bénéfice du régime de l'aide financière se trouve limité aux propriétaires de maisons et bâtiments d'habitation « en copropriété ». Les termes choisis ont pour conséquence d'exclure le propriétaire de tous les appartements d'un même immeuble. Une telle restriction étant constitutive d'une rupture d'égalité devant la loi, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression des termes « en copropriété » pour la désignation des propriétaires de bâtiments d'habitation éligibles au régime d'aides. Cette suppression doit également être faite à l'intitulé du projet de loi.

Au paragraphe 2, pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de faire un lien avec le paragraphe précédent, en prévoyant qu'il s'applique sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>. En effet, le Conseil d'État comprend que, pour être éligible aux aides financières, il faut que les deux conditions soient remplies, à savoir que la construction ait été autorisée avant le 31 août 1986 et que le bâtiment d'habitation soit situé à l'une des adresses indiquées à l'annexe I, qui prévoit le périmètre éligible. Le Conseil d'État relève qu'il n'est pas

en mesure de vérifier l'exactitude de la liste des adresses concernées. Il est d'avis qu'il serait plus cohérent de prévoir à l'annexe I uniquement les bâtiments d'habitation qui remplissent à la fois l'une et l'autre des conditions précitées.

Le Conseil d'État émet en outre une remarque d'ordre légistique.

L'article 1<sup>er</sup> se lira donc comme suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

- (1) ~~Il est créé un régime d'aides financières en faveur des~~ Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation ~~en copropriété~~, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
- (2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.
- (3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :
  - 1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;
  - 2° les caissons à rouleaux ;
  - 3° la ventilation contrôlée ;
  - 4° le tapissage et la plâtrerie ;
  - 5° la toiture ;
  - 6° la dalle de grenier.
- (4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.
- (5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.
- (6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.
- (8) Les aides susvisées sont cumulatives.
- (9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
- (10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

### **Article 2**

L'article 2 est un article de définitions.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de préciser la notion de « surface », en s'inspirant de la définition de ladite notion prévue à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, de la loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

La Commission décide de suivre cette suggestion et d'amender l'article afin d'ajouter la définition de la surface, telle qu'elle est définie dans la loi précitée du 20 décembre 2019. Pour être cohérent, le point 7° est modifié en conséquence en supprimant les termes « incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs, ».

L'article 2 amendé se lira comme suit :

### **Art. 2. Définitions**



Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
  - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable **incluant les pièces à vivre, les pièces d'eau, et les dégagements intérieurs,** et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « **surface** » : **la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.**

### **Article 3**

Cet article concerne le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

Au vu du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui érige en obligation l'établissement d'un conseil préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le Conseil d'État considère que le paragraphe 4 est superfluet. Il émet en outre une remarque d'ordre légistique.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « l'administration ».
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.
- (4) ~~L'établissement d'un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 7, 8 et 9.~~

#### **Article 4**

L'article 4 concerne l'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Il impose la supervision des travaux par un conseiller en acoustique du bâtiment ainsi que l'établissement par celui-ci d'un rapport d'achèvement des travaux.

Au vu du paragraphe 4, qui érige en obligation l'établissement d'un rapport d'achèvement des travaux, le Conseil d'État propose de supprimer le paragraphe 5 qui est superfétatoire. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ~~doit être~~ est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.
- (3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.
- (4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.
- (5) ~~Au cas où le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donne pas lieu à une réception, ce rapport est obligatoire en vue de l'obtention des aides financières visées aux articles 8 et 9.~~

## **Article 5**

L'article 5 concerne la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne ~~doit être~~ est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
  - 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
  - 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.
- (2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.
- (3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.
- (4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées ~~doivent être~~ sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.
- (5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.
- (6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

## **Article 6**

Cet article précise les modalités d'octroi de l'aide financière.

Le Conseil d'État note que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu et demande qu'il soit adapté afin de viser les conditions d'octroi de l'aide financière et non pas de l'aide financière proprement dite.

La Commission décide d'amender l'intitulé de l'article sous rubrique afin de donner suite à cette remarque. L'article se lira comme suit :

### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

- (1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.
- (2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions

### **Articles 7, 8 et 9**

Les articles sous rubrique reprennent les dispositions relatives aux différents éléments de construction subventionnés. Ils concernent respectivement les subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique et les subventions pour les éléments de construction. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

#### **Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :
  - 1° 2 100 euros pour une maison ;
  - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.
- (2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

#### **Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

- (1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :
  - 1° 2 100 euros pour une maison ;
  - 2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.
- (2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

#### **Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

- (1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.
- (2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si

ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

- (3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.
- (4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.
- (5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.
- (6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :
  - 1° 2 000 euros pour une maison ;
  - 2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~ se composant de deux appartements. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

- (7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :
  - 1° 16 000 euros pour une maison ;
  - 2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation ~~en copropriété~~.
- (8) Les éléments de construction ~~doivent rester~~ restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

## **Article 10**

Cet article détermine les dispositions nécessaires pour le contrôle et le suivi, qui sont assurés par l'Administration de l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

- (1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.
- (2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

- (3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

## **Article 11**

L'article 11 contient des dispositions spécifiques pour l'isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

- 1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou
- 2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou
- 3° les travaux sont techniquement impossibles.

## **Article 12**

Cet article détermine la procédure à suivre pour obtenir les subventions mises en place par le présent projet de loi et les documents à fournir lors de l'introduction de la demande d'aide financière. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 12. Procédure**

- (1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.
- (2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.
- (3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.
- (4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
  - 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
  - 2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;
  - 3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

- (5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 ~~doivent indiquer~~ indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :
- 1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;
  - 2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;
  - 3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;
  - 4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;
  - 5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.
- (6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.
- (7) Les demandes en obtention de l'aide financière ~~doivent~~ sont introduites, sous peine de forclusion, ~~être introduites~~ au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### **Article 13**

L'article 13 précise que les cas dans lesquels les aides financières sont sujettes à restitution. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### **Article 14**

Cet article précise la période d'éligibilité.

Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère, pour plus de clarté et par référence à l'article 6, de préciser qu'il s'agit de factures qui sont établies « et acquittées ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

### **Article 15**

L'article comporte les dispositions transitoires et se lit comme suit :

#### **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation

acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

Le Conseil d'État relève que l'article sous rubrique renvoie à l'intitulé d'un règlement grand-ducal. Il y a lieu de s'accommoder, en l'espèce, de ce renvoi direct, étant donné qu'il s'agit d'organiser le régime transitoire. Il se pose néanmoins la question de savoir si cette précision est nécessaire dans la mesure où l'article 14 érige la date de facturation en critère pour l'obtention des aides, y compris suivant le régime en vigueur, et non pas la date d'introduction de la demande.

## **Article 16**

L'article comporte les dispositions modificatives. Hormis une remarque d'ordre légistique, Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ~~Ministre~~ ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2*bis* est abrogé.

## **Article 17**

L'article 17 introduit un intitulé de citation. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du (...) instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

## **Article 18**

L'article sous rubrique précise l'entrée en vigueur de la loi et se lit comme suit :



## **Art. 18. Entrée en vigueur**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil d'État note que l'article prévoit une entrée en vigueur rétroactive et se demande si, compte tenu de l'application pratique de la loi en projet, celle-ci s'impose.

La Commission décide de supprimer cet article. En effet, comme souligné par le Conseil d'État, une telle disposition n'a pas de réelle plus-value.

## Annexes

Le projet de loi comporte quatre annexes. L'annexe I énumère les adresses des bâtiments d'habitation éligibles pour les aides financières. L'annexe II comprend les exigences minimales relatives à l'isolation acoustique. L'annexe III contient les exigences aux éléments de construction éligibles, pour lesquels le cadre normatif est actualisé. L'annexe IV détermine les exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports. Les annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'amender l'annexe I. En effet, outre les adresses identifiées sur base des cartes stratégiques du bruit aéroportuaire de l'année 2016, l'annexe I inclut dorénavant 15 adresses supplémentaires identifiées sur base des cartes plus récentes de l'année 2021. Ces cartes ont été élaborées conformément aux dispositions relatives au quatrième cycle de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les annexes se lisent comme suit :

### **Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<b>Commune de Luxembourg</b>	<b>Numéro</b>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;

Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;
Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109;

	110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;
Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;

Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Iltzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;
Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;

Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;
Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;

Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1er	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;
Val du Scheid	50; 52;
<b>Commune de Sandweiler</b>	<b>Numéro</b>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
<b><u>Rue de la Vallée</u></b>	<b><u>3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A</u></b>
<b>Commune de Niederanven</b>	<b>Numéro</b>
Héienhaff	<b><u>1; 3;</u></b> 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2;
<b><u>Vir Reischert</u></b>	<b><u>41.</u></b>

## Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci ~~doivent assurer~~ assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante  $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$  ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Edition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 : Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

### Annexe III – Éléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres doivent avoir ont un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre n°2) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1: Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;

2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne ~~doit pas mettre~~ met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$  d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction doit être ~~est~~ suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

#### **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

##### Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

##### Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique



1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

#### Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

\*

Il est ensuite procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à plusieurs questions de Monsieur Paul Galles (CSV), il est précisé que :

- Le règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 est remplacé par une loi car la législation actuelle ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 selon laquelle, dans une matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l'essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».
- Plusieurs adresses ont été ajoutées dans la liste des adresses des habitations éligibles pour les aides financières ; aucune n'a été enlevée.
- Le projet de loi sous rubrique concerne uniquement les subsides destinés à atténuer le bruit en provenance de l'aéroport de Luxembourg. Cependant, d'autres mesures existent concernant l'atténuation des nuisances sonores routières ou ferroviaires.
- Le montant des aides prévues dans le projet de loi pour les investissements éligibles visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros. Ces aides sont cumulatives.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se demande pour quelle raison seuls les bâtiments dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986 seront éligibles. Il lui est répondu qu'il s'agit

de la date à laquelle l'aéroport de Luxembourg a été agrandi et à laquelle, en conséquence, les nuisances sonores sont devenues plus importantes.

À une autre question de sa part, il est souligné que le montant des subsides a effectivement été augmenté, mais que, dans l'absolu, il ne s'agit pas d'une augmentation mais plutôt d'une adaptation purement indiciaire qui tient compte de l'évolution de l'indice des prix de la construction et de l'augmentation des honoraires de conseil et de supervision des travaux.

Suite à des questions afférentes de Madame Cécile Hemmen (LSAP), il est répondu que la mesure des exigences en matière d'isolation acoustique n'est plus systématique, mais reste une possibilité. Il est en outre précisé que, depuis 2013, seules six demandes de subsides ont été introduites et qu'une septième est actuellement en cours de traitement.

Suite à une intervention de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est souligné qu'une campagne d'information sera organisée par le Ministère, ensemble avec la Ville de Luxembourg : dès que la future loi entrera en vigueur, toutes les personnes concernées recevront un courrier les informant des subsides qu'ils sont susceptibles de recevoir.

- 4. 8122 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau**
- 5. 8123 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts**

Madame Stéphanie Empain (déi gréng) est nommée Rapportrice des deux projets de loi.

Au vu des similitudes entre les deux textes, les représentants du Ministère présentent simultanément les deux projets de loi, pour les détails exhaustifs desquels il est renvoyé aux documents parlementaires afférents.

En bref, les projets ont pour objet de réorganiser, d'une part, l'Administration de la gestion de l'eau et, d'autre part, l'Administration de la nature et des forêts afin de leur conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre législatif actuel. En effet, un audit externe a récemment conclu que ces réformes étaient nécessaires afin d'adapter l'organisation des deux administrations à des besoins et domaines nouveaux. Dans ce contexte, les réformes envisagées reflètent celle de l'Administration de l'environnement telle qu'opérée par la loi **2** du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. En effet, bien que chacune des trois administrations sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ait ses propres spécificités, il a été décidé que les lois-cadres des trois administrations devaient être harmonisées autant que possible. Ainsi, les textes se limitent à reformuler les missions et les attributions des administrations sans décliner ces attributions en termes de services et à mettre en place les dispositions nécessaires à l'organisation de la gestion des administrations.

\*

Les membres de la Commission examinent tout d'abord les articles du projet de loi n°8122.

### **Intitulé**

Le Conseil d'État note que l'intitulé doit indiquer tous les actes que le projet de loi entend modifier, de sorte qu'il y a lieu d'écrire :

« Projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

En procédant de cette manière il faut ajouter un article 6 nouveau relatif à l'introduction d'un intitulé de citation à libeller comme suit :

« **Art. 6.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau ». »

L'article 6 actuel est à renuméroter en article 7.

La Commission fait sienne cette proposition.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration de la gestion de l'eau, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection et la gestion des eaux.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

## **Article 2**

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la surveillance de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines ;
- 2° la surveillance de la gestion des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux pluviales et de l'évacuation et de l'épuration des eaux urbaines résiduaires, telle qu'effectuée par les fournisseurs d'eaux, les communes, respectivement les syndicats de communes, ainsi que le contrôle des infrastructures y relatives ;
- 3° la gestion des eaux pluviales, des risques d'inondation, la prévention et la prévision des crues, ainsi que l'établissement des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;
- 4° la désignation et la surveillance des eaux de baignade ;
- 5° la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes dans l'intérêt d'une approche intégrée et durable de la protection et la gestion des eaux ;
- 6° l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 7° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 8° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification ou d'agrément ;
- 9° la surveillance et le contrôle sur le plan administratif et pénal de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 10° la gestion des affaires ayant trait à la pêche ;
- 11° la mise en œuvre d'actions de prévention, de conservation et de restauration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que des écosystèmes y relatifs,

- les cas échéants, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière ;
- 12° la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil des différents acteurs de la société relatif à la protection et la gestion des eaux et des différentes thématiques y afférentes.

### **Article 3**

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

### **Article 4**

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. L'article 4 permet en outre de compléter le cadre de l'administration par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 4.** Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Article 5**

L'article 5 est le corollaire nécessaire à la mise en œuvre des missions de surveillance et de contrôle sur le plan administratif prévues à l'article 2, points 8° et 9° du présent projet de loi. Pour des raisons de transparence et à l'instar des dispositions figurant dans d'autres lois

environnementales, il est proposé d'insérer la base légale de la mise en œuvre des contrôles administratifs directement dans la législation spécifique relative à l'eau. Hormis des remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit :

1° Après l'article 61**bis** de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté un nouvel article 61**ter**, ayant la teneur suivante :

« **Art. 61**ter**. Contrôles administratifs**

(1) Pour la mise en œuvre des articles 23, paragraphe 5, 60 et 61**bis**, le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation.

En cas de danger grave et imminent au sens de l'article 60, la limitation d'accès prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable.

(2) Les agents chargés des contrôles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, sont autorisés à :

- a) prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais ;
- b) effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- c) procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives sont effectivement observées et notamment demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires et administratives et de les reproduire ou d'en établir des extraits ;
- d) documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

(3) Toute personne faisant l'objet de contrôles administratifs est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> procèdent. »

2° À l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, il est ajouté une nouvelle lettre q), ayant la teneur suivante :

« q) quiconque, par infraction à l'article 61**ter**, entrave les contrôles y visés. »

**Article 6 initial (nouvel article 7)**

Cet article abroge la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 6.** La loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est abrogée.

\*

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi n°8123.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

### **Article 2**

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 2.** Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

### **Article 3**

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3.** (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Suite à une question de Madame Martine Hansen, Madame la Ministre précise qu'il a volontairement été décidé de ne pas opter pour une formulation restrictive dans le choix du diplôme dont doivent être titulaires le directeur ou le directeur adjoint, ceci dans le but de préserver une certaine interdisciplinarité. Ainsi, il est seulement précisé que les candidats doivent être titulaires d'un master ou de son équivalent.

#### **Article 4**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Le paragraphe 2 de l'article 4 permet une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux).

Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 4.** (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national

#### **Article 5**

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 5.** Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

### **Article 6**

L'article 6 prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 6.** Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

### **Article 7**

L'article 7 prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire », au regard de la nature polysémique du terme « tenue ». En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

La Commission décide donc d'amender cet article afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État : l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises. L'article amendé se lira comme suit :

**Art. 7.** Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

**L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.**

Suite aux interventions de Madame Cécile Hemmen et de Monsieur Aly Kaes relatives au port d'armes, il est renvoyé à l'avis de l'Association des Forestiers Luxembourgeois (voir courrier électronique n°294846).



## **Article 8**

L'article sous rubrique vise à insérer un article *18bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure et concerne les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques. Il se lit comme suit :

**Art. 8.** Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article *18bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. *18bis*.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Le Conseil d'État note que cet article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n°7255 n'a pas été adopté. Il estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer cette disposition par la voie d'un amendement audit projet de loi. En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saurait accorder au projet de loi sous rubrique la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission décide donc de supprimer cet article et de l'intégrer au projet de loi n°7255.

## **Article 9 initial (nouvel article 8)**

Cet article abroge la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 9.** La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

## **6. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 juin 2023

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Présentation du projet de loi 8041

Régime d'aides pour l'amélioration de  
l'isolation acoustique de bâtiments  
d'habitation contre le bruit aérien

Commission de l'environnement, le 24 mai 2023



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement



- Introduction
- Contexte
- Zones prioritaires
  - Carte de bruit 2021
  - Identification des adresses éligibles
- Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041
- Amendements PL8041



- par Madame Ministre

- *Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;*
  - *Loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;*
    - *Règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.*



*Cycle de la directive 2002/49/CE*

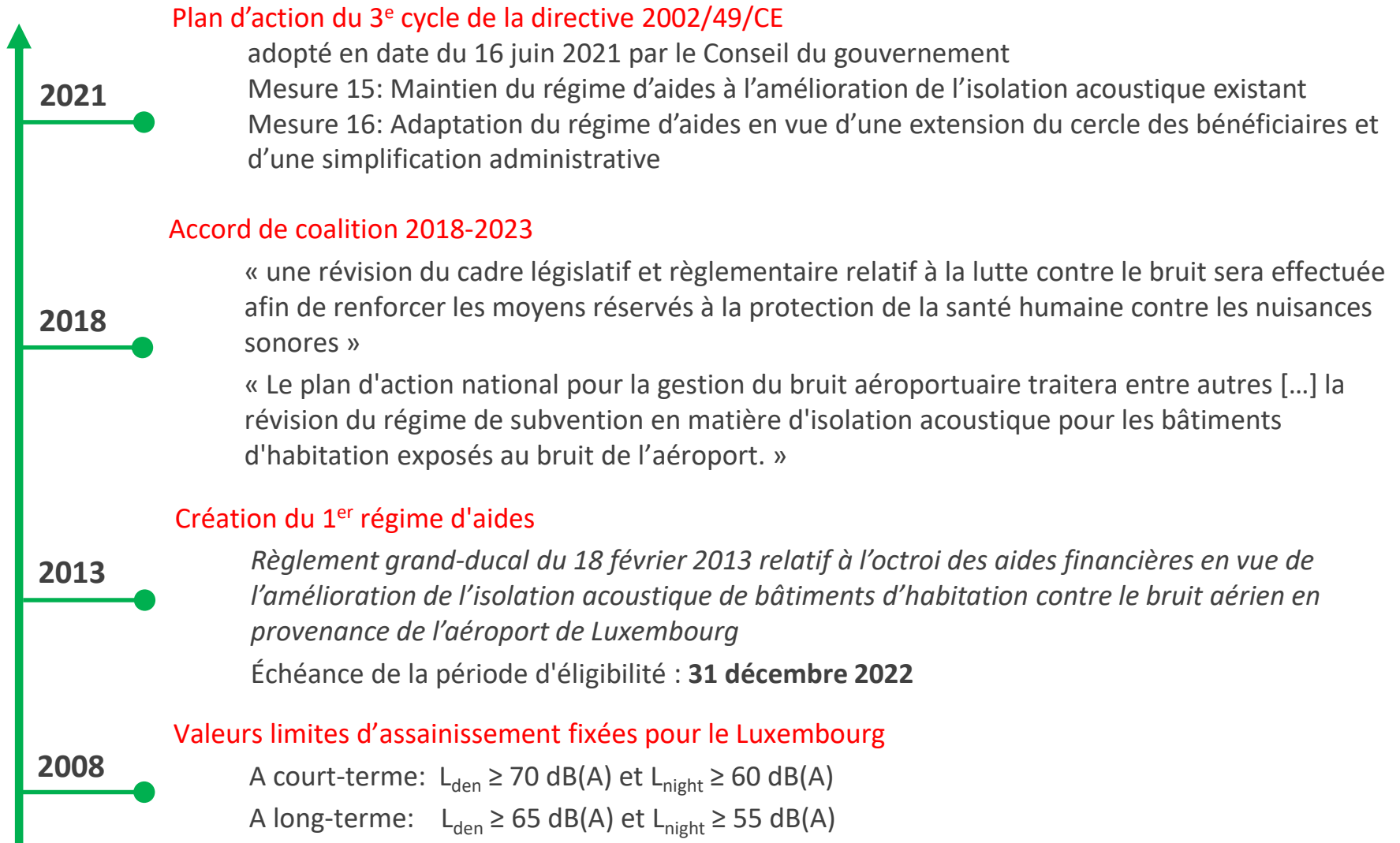
### **Art. 8. Cartographie stratégique du bruit**

« 3. Les cartes de bruit stratégiques [...] sont réexaminées tous les cinq ans à compter de leur date d'élaboration. »

### **Art. 9. Plans d'action**

1. a) « [...] Les mesures prises par ces plans d'action s'appliquent aux zones les plus importantes spécifiées par la cartographie stratégique du bruit. »

« [Les zones les plus importantes] doivent répondre aux priorités résultant d'un dépassement de toute valeur limite arrêtée ou de l'application d'autres critères déterminés par cette cartographie. »



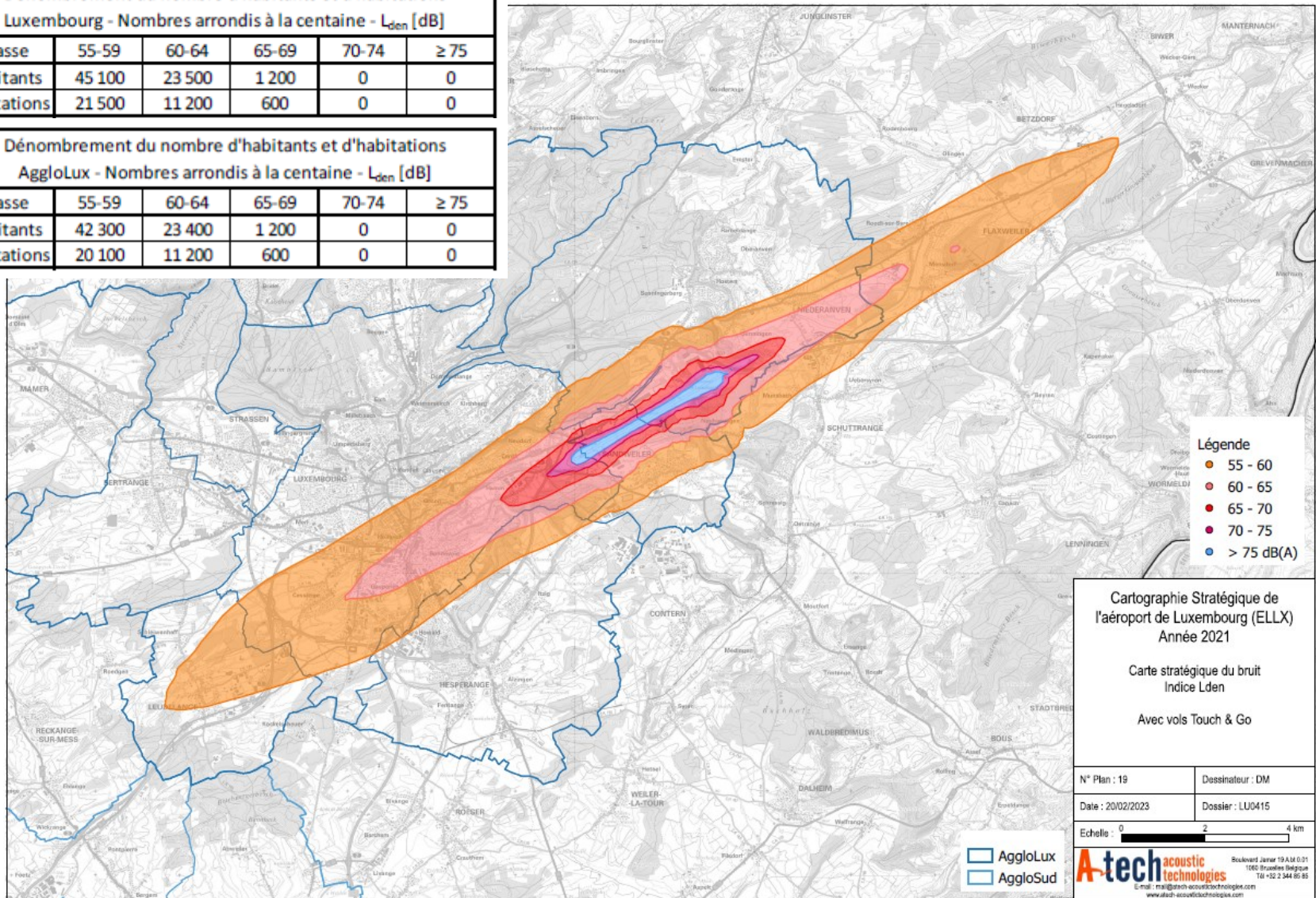
# Zones prioritaires - Carte de bruit $L_{den}$ (2021)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations Luxembourg - Nombres arrondis à la centaine - $L_{den}$ [dB]					
Classe	55-59	60-64	65-69	70-74	$\geq 75$
Habitants	45 100	23 500	1 200	0	0
Habitations	21 500	11 200	600	0	0

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations AggloLux - Nombres arrondis à la centaine - $L_{den}$ [dB]					
Classe	55-59	60-64	65-69	70-74	$\geq 75$
Habitants	42 300	23 400	1 200	0	0
Habitations	20 100	11 200	600	0	0



8041 - Dossier consolidé : 200

Population AggloLux (2021): 200 667 habitants



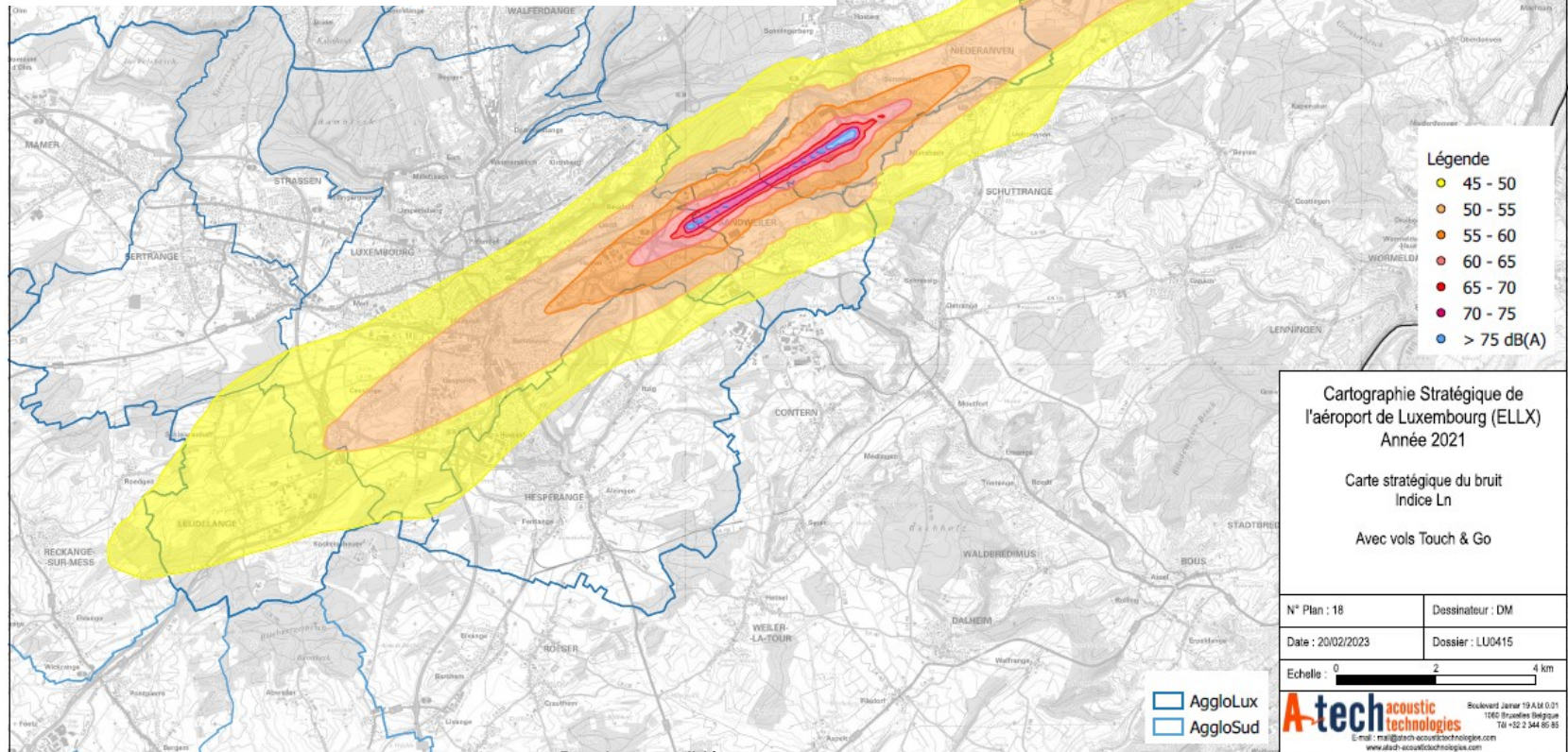
# Zones prioritaires - Carte de bruit $L_{n_{gt}}$ (23:00 - 07:00) (2023)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations Luxembourg - Nombres arrondis à la centaine - $L_n$ (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	$\geq 75$
Habitants	35 500	46 400	2 300	100	0	0	0
Habitations	16 900	22 100	1 100	0	0	0	0

Dénombrement du nombre d'habitants et d'habitations AggloLux - Nombres arrondis à la centaine - $L_n$ (23-07H) [dB]							
Classe	45-49	50-54	55-59	60-64	65-69	70-74	$\geq 75$
Habitants	31 300	45 600	2 300	100	0	0	0
Habitations	14 900	21 700	1 100	0	0	0	0



- Légende**
- 45 - 50
  - 50 - 55
  - 55 - 60
  - 60 - 65
  - 65 - 70
  - 70 - 75
  - > 75 dB(A)

Cartographie Stratégique de  
l'aéroport de Luxembourg (ELLX)  
Année 2021

Carte stratégique du bruit  
Index  $L_n$

Avec vols Touch & Go

N° Plan : 18      Dessinateur : DM

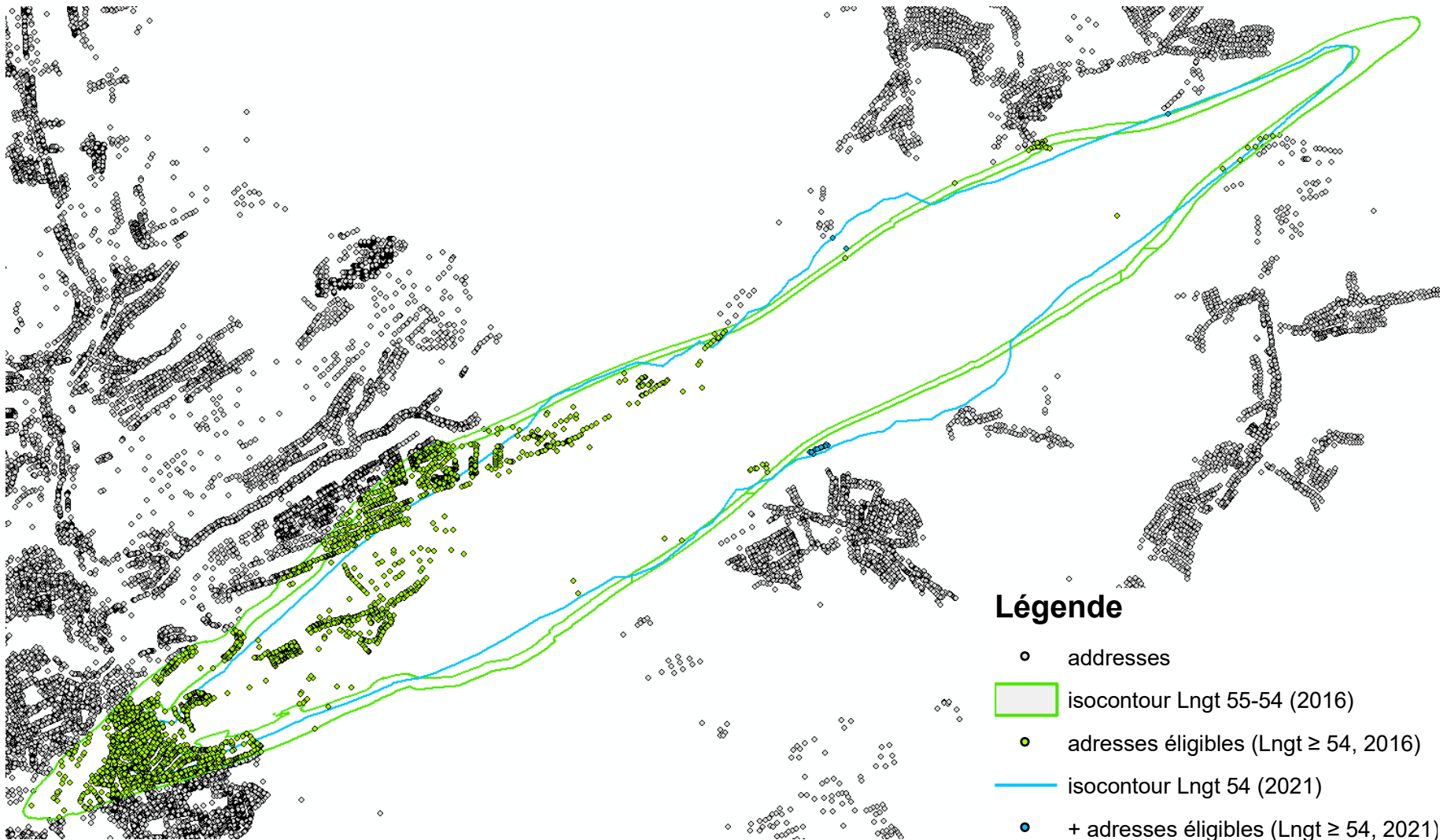
Date : 20/02/2023      Dossier : LU0415

Echelle : 0      2      4 km





Prise en compte des cartes de bruit 2016 et 2021





Propriétaire, Syndicat  
ou Mandataire  
(demandeur)

Conseil en matière  
d'isolation acoustique  
(Art.3)



Exécution des travaux  
d'amélioration (Art.4)



Réception des travaux  
d'amélioration (Art.5)

Révision de l'éligibilité pour une meilleure protection

2635 adresses potentiellement éligibles (contre 400 avant) (annexe I)  
Plus de distinction entre une construction massive ou légère

1 seul conseil sur l'ensemble du bâtiment

Personne agréée

**Un seul exemplaire** de rapport (annexe IV)

Conseil est obligatoire pour l'obtention des aides relatives aux travaux

Exécution en une ou plusieurs phases

Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique (annexe II)

Supervision par même personne agréée

**Un seul exemplaire** de rapport d'achèvement (annexe IV)

Seul avis de réception retenu dans la procédure

Réception des travaux d'amélioration désormais **facultative** (3 cas de figure)

Assurance de la conformité aux exigences techniques et simplification administrative

Actualisation du cadre normatif

Contrôle toujours possible par AEV (Art. 10)

**Un seul exemplaire** de rapport de réception

# Etapes et nouveautés du régime d'aides PL8041



- Nouveaux éléments de construction éligibles
- Révision des plafonds pour conseil / supervision
- Révision des plafonds pour les éléments de construction
- Conseil + Supervision + Eléments de construction = Cumul des aides financières

*En total, l'impact budgétaire engendré par le régime d'aides proposé est estimé à 2.450.000 euros.*

Élément de construction (Annexe III, Art.9)	Unité	RGD 2013	PL8041
Fenêtres et porte-fenêtres	par m <sup>2</sup>	200 €	260 €
Nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux	par fenêtre	210 €	280 €
Travaux de tapisserie	par fenêtre	50 €	60 €
Ventilation contrôlée	par pièce	360 €	430 €
Toiture ou la dalle du grenier	par m <sup>2</sup>	15 €	20 €

Conseil (Art. 7) ou Supervision (Art.8)	RGD 2013	PL8041
Maison	1'000 €	2'100 €
Bâtiment d'habitation à appartements	1'200 - 1'500 €	2'600 - 3'200 €

Éléments de construction (Art. 9)	RGD 2013	PL8041
Maison	12'500 €	16'000 €
Appartement	6'250 €	8'000 €



8041

**Loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg et modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet**

(1) Des aides financières sont accordées aux propriétaires de maisons et de bâtiments d'habitation, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. À défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci peut être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

(2) Sans préjudice de la condition prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles pour bénéficier de cette aide financière, les bâtiments d'habitation qui sont situés aux adresses identifiées à l'annexe I.

(3) Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants :

1° les fenêtres et les portes-fenêtres ;

2° les caissons à rouleaux ;

3° la ventilation contrôlée ;

4° le tapissage et la plâtrerie ;

5° la toiture ;

6° la dalle de grenier.

(4) Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

(5) Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3 est limité à 16 000 euros pour une maison et à 8 000 euros pour un appartement.

(6) Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(7) Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 3 200 euros.

(8) Les aides susvisées sont cumulatives.

(9) Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(10) Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », peut accorder, dans les limites budgétaires disponibles, les aides financières sous forme de subventions à des demandeurs pour la réalisation d'investissements éligibles.

## Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bâtiment d'habitation » : un immeuble affecté en tout ou en partie au logement, autre que les hôtels, les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social ;
- 2° « bruit aérien » : bruit émis par un avion en vol lors de son départ ou de son arrivée à l'aéroport de Luxembourg. Ce phénomène comprend le bruit du roulage au décollage et l'utilisation des inverseurs de poussée après l'atterrissage, mais exclut le bruit du déplacement au sol, ainsi que les bruits émis par toutes autres sources, provenant ou non d'un avion ;
- 3° « conseiller en acoustique du bâtiment » : personne agréée pour l'établissement du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique ou pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 4° « corps de métier » : personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
- 5° « demandeur » :
  - a) le propriétaire d'une maison ou d'un appartement répondant aux critères du bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières ;
  - b) un syndicat des copropriétaires au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis d'un bâtiment d'habitation éligible pour les aides financières. Le syndicat des copropriétaires peut être demandeur, selon les cas, pour l'ensemble du bâtiment d'habitation ou pour les parties communes du bâtiment d'habitation ou en tant que mandataire d'un ou de plusieurs copropriétaires du bâtiment d'habitation ;
- 6° « personne agréée » : personne titulaire d'un agrément au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
- 7° « pièce habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface habitable et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 8° « pièce non-habitable » : toute pièce faisant partie de la maison ou de l'appartement, ayant une surface non-habitable, et dont l'isolation acoustique contre les bruits extérieurs est déterminante pour l'isolation globale des éléments de construction visée à l'annexe II ;
- 9° « surface » : la surface brute, déduction faite de l'emprise des murs, cloisons, gaines, escaliers et espaces d'une hauteur libre sous plafond inférieure à 1 mètre ; les espaces d'une hauteur libre sous plafond comprise entre 1 et 2 mètres ne sont prises en compte qu'à 50 pour cent.

## Art. 3. Conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) Préalablement au début des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est établi par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique porte sur l'ensemble du bâtiment, avec identification des pièces habitables et non-habitables, et se présente sous forme d'un rapport écrit, dressé et signé par le conseiller en acoustique du bâtiment. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. Le conseiller en acoustique du bâtiment transmet un exemplaire du rapport au demandeur et soumet un exemplaire à l'Administration de l'environnement, ci-après « administration ».
- (3) Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation en copropriété, le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique peut être demandé par le syndicat des copropriétaires pour l'ensemble du bâtiment.

## Art. 4. Exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

- (1) L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique est supervisée par un conseiller en acoustique du bâtiment.
- (2) Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique peuvent être exécutés en une ou plusieurs phases. Chacune de ces phases de travail peut faire l'objet d'une demande partielle pour les subventions visées aux articles 8 et 9.



(3) Lorsque les travaux sont exécutés en plusieurs phases ou lorsque les travaux prévus diffèrent de ce qui est prévu par le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> renseigne le demandeur par écrit des éventuelles adaptations par rapport au conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique qui sont nécessaires afin de respecter les exigences visées aux annexes II et III.

(4) Au moment de la finalisation des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le conseiller en acoustique du bâtiment visé au paragraphe 1<sup>er</sup> établit, moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'administration, un rapport d'achèvement de ces travaux. Ce rapport contient au moins les informations visées à l'annexe IV. Le conseiller transmet un exemplaire du rapport d'achèvement des travaux au demandeur, envoie un exemplaire par courrier recommandé avec avis de réception à l'administration et peut demander la réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 5. Le rapport ainsi que la demande de réception peuvent également être transmis à l'administration par envoi électronique certifié.

#### **Art. 5. Réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) L'administration peut procéder sur place à une réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ou confier l'exécution de celle-ci à une personne agréée. Dans les soixante jours à compter de la date d'entrée auprès de l'administration du rapport d'achèvement visé à l'article 4, paragraphe 4, une date pour la visite des lieux peut être proposée au demandeur.

Dans le cas où une personne agréée est chargée de la réception des travaux, cette personne est différente :

- 1° de la personne qui a établi le rapport du conseil visé à l'article 3,
- 2° de la personne qui a signé le rapport d'achèvement visé à l'article 4,
- 3° des corps de métier chargés de la mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4.

(2) La réception donne lieu à un rapport écrit, dressé et signé par la personne ayant exécuté la réception. Ce rapport contient au moins les informations exigées à l'annexe IV. La personne agréée transmet un exemplaire du rapport de réception, provisoire ou définitif, respectivement au demandeur, au conseiller en acoustique du bâtiment visé à l'article 4, et à l'administration.

(3) La réception est définitive si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ne donnent pas lieu à des observations concernant des non-conformités. Elle est provisoire si les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique donnent lieu à des observations concernant des non-conformités. Dans ce cas, ces observations concernant des non-conformités sont consignées dans un rapport de réception provisoire.

(4) En cas de réception provisoire, les non-conformités constatées sont redressées afin de pouvoir bénéficier des subventions visées aux articles 8 et 9. Le conseiller visé à l'article 3 informe l'administration lorsque les travaux de redressement sont achevés et peut demander la réception définitive.

(5) En cas de réception provisoire, les observations concernant les non-conformités peuvent être complétées par des mesurages expérimentaux.

(6) En cas de réception définitive des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, le rapport de réception définitive est obligatoire en vue de l'obtention des subventions visées aux articles 8 et 9.

#### **Art. 6. Conditions supplémentaires pour l'octroi de l'aide financière pour l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation**

(1) Les subventions sont allouées sur base des factures dûment acquittées conformément aux conditions de la présente loi. Les subventions ne peuvent jamais être supérieures à la dépense effective.

(2) Le fait que le bâtiment d'habitation en question ait bénéficié d'aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne préjudicie pas l'obtention des subventions.

**Art. 7. Subventions pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la réalisation du rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3, une subvention de 100 euros par heure de consultation est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros. Ce montant total accordable pour un bâtiment d'habitation est réparti à parts égales entre tous les appartements dudit bâtiment, peu importe le nombre d'appartements effectivement concernés par les travaux.

(2) Un seul conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique est éligible par bâtiment d'habitation.

**Art. 8. Subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique**

(1) Pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4, une subvention de 100 euros par heure de supervision et de surveillance est accordée, sans toutefois dépasser :

1° 2 100 euros pour une maison ;

2° 2 600 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 200 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 200 euros.

(2) Les subventions pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, dont il est question à l'article 9, ne sont allouées que suite à la présentation du rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique conformément à l'article 4 ou suite à une réception définitive conformément à l'article 5.

**Art. 9. Subventions pour les éléments de construction**

(1) Seuls les éléments de construction effectivement mis en place substituant un ancien élément de construction, et respectant les critères fixés à l'annexe III, sont éligibles pour les subventions visées au présent article.

(2) Pour les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 260 euros par mètre carré de fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement. Les dimensions extérieures des cadres des fenêtres et portes-fenêtres assainies sont prises en compte pour le calcul des aides allouées.

(3) Pour les mesures relatives aux caissons à rouleaux, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 280 euros par fenêtre ou porte-fenêtre assainie, si ces mesures sont réalisées dans des pièces habitables dans lesquelles les conditions fixées à l'annexe II sont respectées après assainissement.

(4) Pour les mesures relatives à la ventilation contrôlée, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 430 euros par pièce habitable dans laquelle une ventilation contrôlée a été installée, si les conditions fixées à l'annexe II y sont respectées après assainissement.

(5) Pour les travaux de tapissage et de plâtrerie, le ministre accorde une aide forfaitaire de 60 euros par fenêtre ou porte-fenêtre visée au deuxième paragraphe.

(6) Pour les mesures relatives à la toiture ou à la dalle de grenier, le ministre accorde une aide financière s'élevant à 20 euros par mètre carré des toitures ou des dalles de grenier assainies, sans que ces aides ne puissent dépasser un maximum de :

1° 2 000 euros pour une maison ;

2° 2 000 euros pour un bâtiment d'habitation se composant de deux appartements. À ce montant de base s'ajoute un supplément de 500 euros pour chaque appartement supplémentaire. Le montant total à allouer est plafonné à 3 000 euros.

Les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture et de la dalle de grenier ne peuvent pas être fractionnés et ne peuvent faire l'objet que d'une seule demande d'aides financières.

(7) En tout cas, le montant de l'ensemble des subventions visées par le présent article pour toutes les demandes relatives à un même bâtiment d'habitation ne peut jamais dépasser un plafond fixé à :

1° 16 000 euros pour une maison ;

2° 8 000 euros par appartement pour un bâtiment d'habitation, y compris les subventions concernant les parties communes ou les éléments d'équipement commun d'un bâtiment d'habitation.

(8) Les éléments de construction restent en place pour une durée minimale de quinze ans à partir de la réception définitive des travaux au sens de l'article 5, sous peine de restitution des aides financières. Cependant ces éléments de construction peuvent être remplacés à tout moment par des matériaux de qualité acoustique égale ou supérieure, sans que ces travaux de remplacement ne soient éligibles pour des aides financières.

#### **Art. 10. Contrôle et suivi par l'administration**

(1) L'administration peut procéder sur place à des vérifications concernant les conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique, les rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, les éléments de construction ainsi que leur mise en œuvre sur chantier, notamment leur étanchéité.

(2) L'administration peut se faire assister par une personne agréée pour les vérifications visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) L'administration peut tenir un registre des rapports des conseils en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 3, des rapports d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 4 et des rapports des réceptions des travaux de l'amélioration de l'isolation acoustique visés à l'article 5.

#### **Art. 11. Isolation acoustique de certains bâtiments soumis à des contraintes particulières**

Pour les bâtiments d'habitation dont la conservation présente un intérêt public et qui sont classés comme patrimoine culturel national en totalité ou en partie en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger aux conditions fixées aux annexes II et III à condition que :

1° les travaux risquent de changer le caractère ou l'apparence des bâtiments d'habitation visés par le présent article de façon à mettre en cause leur statut de bâtiment ou monument officiellement protégé ; ou

2° les travaux risquent de mener à une violation d'une autre disposition légale ou réglementaire dans le domaine de la bâtisse ; ou

3° les travaux sont techniquement impossibles.

#### **Art. 12. Procédure**

(1) Les demandes d'aides financières sont introduites auprès de l'administration par le demandeur ou par un mandataire au nom et pour le compte du demandeur moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par l'administration.

(2) L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à être accompagné par un conseiller en acoustique du bâtiment tout au long de son projet d'assainissement, et à autoriser l'administration ou une personne agréée sur demande de l'administration à procéder sur place aux vérifications prévues aux articles 5 et 10.

(3) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées.

(4) Les demandes des aides financières pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 7 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;

2° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour le conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visée à l'article 3 ;

3° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(5) Les demandes des aides financières pour la supervision et la surveillance des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visées à l'article 8 et les demandes des aides financières pour les éléments de construction visées à l'article 9 indiquent les nom, prénom et domicile du demandeur et être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents suivants :

1° la date et la référence du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 3 ;

2° la date et la référence du rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique concernés par la demande visée à l'article 4 ;

3° la date et la référence du rapport de réception définitive visé à l'article 5 ;

4° une copie des factures détaillées et précises dûment acquittées pour les mesures visées aux articles 8 et 9 ;

5° en cas de demande par un mandataire au sens du paragraphe 1<sup>er</sup>, une copie du mandat.

(6) Les aides financières sont directement virées aux demandeurs. Toutefois, en cas de demande introduite par un mandataire, elles peuvent exceptionnellement être virées au compte bancaire du mandataire, qui est tenu de virer sans délai les montants afférents aux demandeurs et d'en informer l'administration.

(7) Les demandes en obtention de l'aide financière sont introduites, sous peine de forclusion, au plus tard au cours des cinq années qui suivent l'année pendant laquelle les factures relatives aux investissements éligibles ont été établies.

### **Art. 13. Restitutions**

Les aides financières sont en tout état de cause sujettes à restitution si elles ont été obtenues suite à de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

### **Art. 14. Période d'éligibilité**

Sont éligibles les investissements pour lesquels les factures sont établies et acquittées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2032 inclus.

### **Art. 15. Dispositions transitoires**

Les demandes de subventions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être traitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l'octroi des aides financières en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique de bâtiments d'habitation contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg.

### **Art. 16. Dispositions modificatives**

La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est modifiée comme suit :

1° L'article 2, point 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « ministre », adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les communes concernées. Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des communes concernées, où le public peut en prendre connaissance. Pendant le même délai, le projet est publié sur un site internet accessible au public. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les communes concernées et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché, les frais de cette publication sont à charge de l'État.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguées à cet effet tiennent au moins une réunion d'information de la population, soit sous la forme d'une réunion

présentielle à un endroit qu'il détermine, soit sous la forme d'une réunion via une plateforme en ligne.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet sont déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage. »

2° L'article 2bis est abrogé.

#### **Art. 17. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du 23 août 2023 instaurant un régime d'aides en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*  
**Joëlle Welfring**

Cabasson, le 23 août 2023.  
**Henri**

---

Doc. parl. 8041 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

**Annexe I – Liste des adresses concernées par l'amélioration acoustique contre le bruit aérien**

<b>Commune de Luxembourg</b>	<b>Numéro</b>
Allée des Châtaigniers	1; 10;
Allée du Carmel	1; 1A; 2; 3; 3A; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 9A; 10; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 31;
Am Haff	2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 12;
Boulevard Charles Simonis	138; 140; 142; 144; 221; 223; 225; 227; 229; 231; 233; 235; 237; 239;
Boulevard de la Fraternité	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 35A; 36; 37; 38; 39; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 78; 80; 82;
Boulevard Général George S. Patton	200;
Boulevard Gustave Jacquemart	1; 3; 5; 7; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39;
Boulevard Robert Baden-Powell	1; 3; 5; 7; 9; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 24; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 57; 58; 60; 61; 62; 62A; 64; 64A; 66; 80; 82; 99; 100;
Cour du Couvent	1; 3; 4; 5; 6; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17;
Dernier Sol	1; 3; 8; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 34; 36; 62; 64; 66; 68; 70; 72;
Ierzewee	1; 3; 5;
Mühleweg	62; 68;
Op der Heed	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36; 38; 40;
Place de la Gare	9; 9A; 11; 13; 15; 15A; 17; 23; 26; 27; 28; 34; 36; 38;
Place de la Rotondes	1; 2; 3; 4;
Place du Parc	2; 2A; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24;
Place Léon XIII	1; 2; 4;
Place Virchow	2; 4; 6;
Route de Thionville	3; 5; 7; 9; 11; 13;
Rue Anatole France	1; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 21; 23; 25; 27; 29; 31; 33; 33A; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55; 68; 70; 110; 111; 115;
Rue Antoine Godart	1; 3; 5; 11; 13; 15; 16; 21; 23; 25;
Rue Auguste Charles	1; 2; 6; 7; 8; 10; 11; 12; 13; 18; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 28; 31; 33; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 59; 61; 63; 71; 73; 75; 77; 79; 81; 83; 85; 87; 89; 91; 93; 95; 96; 98;
Rue Auguste Trémont	58; 60; 62; 64; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 96; 98; 100; 102;

Rue Camille Polfer	5; 7; 9; 11; 13; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 38; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53;
Rue Cents	7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 54; 56; 62; 65; 67; 69; 71; 79; 85; 89; 91; 93; 95; 95A; 97; 97A; 99; 99A; 99B; 101; 120; 122; 124; 126; 129; 130; 135; 137; 140; 141; 143; 145; 147; 149; 153; 153A; 155; 157; 163; 163A; 165; 167; 169; 173; 179;
Rue Charles Calmette	2;
Rue Charles Gounod	1; 2; 3; 4; 5; 8; 10; 12; 14; 16;
Rue d'Alsace	1; 2; 18; 22; 24; 32;
Rue de Bitbourg	1; 2; 4; 7; 7A; 7B; 7C; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 13A; 13B; 13C; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25;
Rue de Bonnevoie	39; 43; 45; 47; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 72; 73; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 85; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 101; 103; 104; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 117; 121; 123; 125; 131; 133;
Rue de Carignan	2;
Rue de Chicago	2; 4; 6; 8; 9; 11; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 21; 22; 23; 23A; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 32; 36;
Rue de Hamm	2; 2A; 3; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 38; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 80; 97; 99; 100; 101; 102; 103; 104; 105; 106; 107; 108; 109; 110; 111; 112; 113; 114; 116; 118; 120; 122; 124; 125; 126; 127; 128; 129; 130; 131; 132; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 145; 147; 149; 150; 151; 152; 153; 155; 156; 157; 157A; 158; 159; 160; 161; 161A; 162; 163; 164; 165; 167; 168; 168A; 168B; 169; 170; 171; 173; 173A; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 182; 182A; 183; 183A; 184; 185; 186; 187; 187A; 188; 189; 190; 191; 192; 193; 194; 196; 196A; 196B; 197; 198; 198A; 199; 200; 200A; 201; 202; 202A; 202B; 202C; 202D; 202E; 203; 204; 205; 206; 207; 208; 209; 210; 210A; 211; 212; 213; 214; 215; 216; 217; 219;
Rue de Hesperange	2; 4; 5; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 11; 12;
Rue de Hollerich	5;
Rue de la Montagne	3; 5; 7; 9; 11; 11A; 11B; 13; 15; 15A; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 25A; 26; 27; 27A; 27B; 28; 29; 31; 32; 32A; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 44A; 46; 47; 48; 49; 51; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66;
Rue de la Paix	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9A; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27;
Rue de la Rotonde	2; 2a; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 9a; 10; 12; 14;

Rue de l'Égalité	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 50; 52; 54; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 80; 82; 84; 86; 88; 90; 92; 94; 95; 96; 98;
Rue de l'Industrie	3;
Rue de Montmédy	1; 1A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 47; 49; 51; 53; 55;
Rue de Neudorf	530; 534; 550; 551; 553; 560; 560A; 562; 577; 581; 593; 595; 597; 599; 601; 603; 605; 607; 609; 611; 613; 615; 617; 620; 622; 624; 626; 628; 653; 655; 659; 661; 663; 665; 667; 667; 669; 671; 673; 675; 677; 679; 681; 689; 691; 693;
Rue de Pulvermühl	13; 14; 14A; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 22A; 23; 24; 24A; 25; 26; 26A; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 49A; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 57; 58; 61; 63; 65; 67; 68; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue de Trèves	153; 155; 157; 161; 163; 165; 167; 214a; 216; 218; 220; 222; 224; 228; 230; 232; 234; 236; 238; 240; 242; 244;
Rue d'Épernay	18; 20; 21; 22;
Rue des Alouettes	5; 6; 7; 10; 16; 18; 20; 22;
Rue des Ardennes	2; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 13A; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 23A;
Rue des Gaulois	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 16; 17; 20; 22; 24; 24A; 24B; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 39; 41; 43; 45; 49; 51; 53; 55; 57; 59; 61; 63;
Rue des Peupliers	2; 2A; 3; 3A; 5; 11; 17; 18; 19; 19A; 19B; 19C; 20; 21; 27; 29; 37; 39; 39A; 41; 43; 45; 47; 49; 51;
Rue des Pommiers	104; 104a; 106; 108; 110; 112; 112A; 114; 116; 117; 118; 119; 120; 121; 122; 123; 124; 128; 131; 132; 133; 135; 137; 138; 139; 140; 141; 143; 147; 149; 151; 155; 159; 161; 163; 165; 167; 169; 169A; 171; 173; 175; 177; 179; 181; 191; 193; 193A; 195; 197; 199; 201; 201A; 203;
Rue des Prés	1; 5; 5; 7; 9; 11; 14; 22; 23;
Rue des Pruniers	5; 7; 9; 11; 22; 23;
Rue des Romains	1; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 20A; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 40A; 41; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 55; 57; 59; 60; 61; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 70; 72; 74; 76;
Rue des Trévires	21; 23; 25; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 47A; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 61A; 62; 63; 64; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 94; 95; 96; 97; 98; 99; 100; 102; 104; 106; 112; 114; 116; 118;
Rue d'Itzig	182;
Rue Dominique Lang	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 15; 17;
Rue du Cimetière	1; 3; 5; 7; 11A;



Rue du Mur	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A; 21B; 23; 25; 27; 31; 33; 35; 37;
Rue du Parc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28;
Rue du Puits	1; 2; 2A; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 8A; 9; 10; 10A; 11; 12; 13; 14; 17; 19; 21; 23; 27; 29; 31; 33; 35; 37; 39;
Rue du Verger	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 17A; 18; 19; 20; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 34; 38; 39; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 62; 63; 65; 67; 69; 71; 73; 75; 77;
Rue Emile Duployé	1; 2; 2A; 3; 4;
Rue Emile Mayrisch	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20; 22; 24; 26; 28; 30; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 42; 44;
Rue Englebert Neveu	1; 2;
Rue Eugène Schaus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 23; 25;
Rue Eugène Wolff	2; 4; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Fanny Leclerc	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32;
Rue Félix de Blochausen	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 61; 63;
Rue Gabriel de Marie	30;
Rue Gabriel Lippmann	2; 3; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 16; 16A; 17; 18; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 34; 36; 44; 46; 48; 50; 52; 54; 56; 60; 62; 68; 70;
Rue Godchaux	1; 1A; 2; 3A; 4; 5; 5A; 6; 6A; 7; 8; 9; 10; 13; 14; 16; 19; 21; 21A; 23; 23A; 25; 25A; 27; 29; 31; 33; 35;
Rue Haute	4; 5; 7; 9; 11; 11A; 12A; 12B; 13; 16; 18; 18A; 18B; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 29; 30; 32; 32A; 33; 34; 36; 37; 38; 40; 41; 48; 50; 51; 52;
Rue Henri Vannérus	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10;
Rue Irmine	2; 2A; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 18;
Rue Jean Chalop	4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 13; 15; 18; 20;
Rue Jean Jacoby	1; 2; 3; 4; 5; 6; 8; 10; 14; 16; 18; 20; 22;
Rue Jean-Baptiste Gellé	2; 4; 5; 7; 9;
Rue Jean-Pierre Biermann	2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 32; 34; 36; 38; 40; 42;
Rue Jean-Pierre Pier	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 18; 20;
Rue John L. Mac Adam	10; 12; 12A; 14; 16;
Rue Kalchesbruck	1; 2; 2A; 2B; 3; 5; 5A; 5B; 7; 9; 11; 13; 15; 17;
Rue Lavoisier	1;

Rue Léo Moulin	11; 13; 15; 17; 19; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 36; 38; 40; 42; 44;
Rue Léon Kauffman	36; 38; 40;
Rue Mercier	1; 2;
Rue Munkacsy	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 20;
Rue Nicolas Martha	1; 2; 3; 5;
Rue Paul Albrecht	6; 15; 17; 19; 20; 21; 23;
Rue Paul Wilwertz	1; 3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 48; 50; 52;
Rue Père Dominique Pire	2; 4; 6; 8;
Rue Pierre Blanc	2; 3; 4; 5; 7;
Rue Pierre Hentges	3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 34; 36; 38; 39; 40; 41; 42; 43; 44; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 56; 58; 60; 62; 64; 66; 68; 70; 72; 74; 76; 78; 79; 80;
Rue Pierre Kohner	1; 2; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 19; 21; 23; 25;
Rue Pierre Krier	16; 18; 25; 26; 27; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 43; 45; 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 60A; 61; 62; 63; 64; 65; 67; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89; 90; 91; 92; 93; 94; 95; 96; 97; 98; 100; 102; 104; 105; 105A; 106; 106A; 107; 108; 109; 110; 111; 111A; 111B; 112; 113; 114; 115; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 124; 126; 128; 129; 130; 131; 132; 132A; 133; 134; 135; 136; 137; 138; 139; 140; 141; 142; 143; 144; 145; 147; 149; 151; 152; 153; 154; 155; 155A; 156; 157; 158; 159; 160; 161; 162; 163; 164; 165; 166; 168; 169; 170; 171; 172; 173; 174; 175; 176; 177; 178; 179; 180; 181; 183; 185; 187; 193; 195; 197; 199; 201;
Rue Raoul Follereau	1; 2; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 28; 29; 30; 31; 32; 33; 34; 35; 37; 38; 40; 42; 44; 45; 46; 47; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 58; 59; 60; 61; 63; 65;
Rue Robert Bruch	2; 2A; 3; 4; 5; 7; 8; 9; 10; 11; 13;
Rue Rosemarie Kieffer	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 30; 32; 34; 36;
Rue Sainte Thérèse d'Avila	1; 3; 5; 7; 9; 10; 11; 13; 15;
Rue Sigismond	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 18; 20; 22; 24; 30;
Rue Ste Catherine	1; 1A; 2; 3; 4; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19;
Rue Thomas Byrne	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 20;
Rue Walter Colling	1; 3;
Rue Wenceslas 1 <sup>er</sup>	3; 6;
Square Aloyse Meyer	2; 4;
Val de Hamm	51; 53; 75;

Val du Scheid	50; 52;
<b>Commune de Sandweiler</b>	<b>Numéro</b>
Beim Haff	10; 12A; 12B;
Cité de l'Aéroport	1; 2; 3; 4; 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 15A; 15B; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26;
Rue de la Montagne	2; 4; 6; 8;
Rue de Luxembourg	70; 72;
Rue de Neudorf	670;
Rue de Trèves	1; 1A; 1B; 1C; 1D; 1E; 1F; 1M; 2B; 3; 4; 5; 5A; 6; 7; 7A; 8; 9; 11; 12; 13; 17; 19;
Rue des Champs	1; 3; 5; 7;
Rue du Cents	180;
Rue de la Vallée	3; 5; 7; 9; 11; 13; 15; 17; 19; 19A; 21; 21A
<b>Commune de Niederanven</b>	<b>Numéro</b>
Héienhaff	1; 3; 5;
Rue de la Montagne	19; 21; 23; 24; 24A; 25; 27; 28; 29; 30; 30A; 32; 32A; 36; 36A; 36B; 105;
Rue de Neuhausgen	5;
Rue Gabriel Lippmann	46; 48; 50; 55; 57; 59;
Rue Jacques Lamort	2 ;
Vir Reischert	41.

### Annexe II – Exigences minimales relatives à l'isolation acoustique.

1. Lorsque des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique sont réalisés, ceux-ci assurent, par des techniques appropriées, une isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB après assainissement dans chacune des pièces habitables sur lesquelles porte la demande d'aide financière.

2. L'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  visée à la présente annexe est l'« isolement acoustique standardisé pondéré » qui se déduit en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens » des niveaux  $D_{2m,nT}$  définis comme suit :

$$D_{2m,nT} = D_{2m} + 10 \cdot \log T/T_0$$

Où :

$D_{2m}$  est la différence de niveau entre  $L_{1,2m}$  et  $L_2$  évaluée d'après la formule suivante  $D_{2m} = L_{1,2m} - L_2$ ;

$D_{2m}$  est exprimé en décibels ;

T est la durée de réverbération dans la salle de réception ;

$T_0$  est la durée de réverbération de référence ; pour les locaux à usage d'habitation,  $T_0 = 0,5$  s.

3. Lorsqu'un contrôle par mesurage expérimental de l'isolation acoustique  $D_{2m,nT,w}$  minimale de 42 dB visée à la présente annexe est effectué, celui-ci se fait en appréciation de la méthode « méthode globale avec haut-parleur » décrite par la norme ILNAS-EN ISO 16283-1:2014/A1:2017 Édition 12/2017 « Acoustique - Mesurage in situ de l'isolation acoustique des bâtiments et des éléments de construction - Partie 1 :

Isolation des bruits aériens – Amendement 1 (ISO 16283-1:2014/Amd 1:2017) ». Au cas où la méthode « méthode globale avec haut-parleur » ne peut que difficilement être appliquée, ce contrôle peut être remplacé par une autre méthode décrite par cette même norme ou encore par une autre méthode à déterminer par l'administration. Lors du contrôle du niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  de 42 dB à atteindre par mesurage expérimental, les incertitudes qui correspondent aux méthodes de mesurage visées au présent paragraphe sont à prendre en considération tandis que les incertitudes liées aux calculs théoriques et à la conception ne sont pas prises en considération.

### Annexe III – Éléments de construction éligibles

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux fenêtres et portes-fenêtres visées au paragraphe 2 de l'article 9, sont éligibles les nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres et les nouveaux châssis de fenêtre ou porte-fenêtre, lorsque les fenêtres ou portes-fenêtres existantes sont remplacées par des nouvelles fenêtres ou portes-fenêtres à haute performance acoustique et lorsque les châssis existants sont remplacés par des châssis plus performants au niveau acoustique. Les nouvelles fenêtres et portes-fenêtres ont un niveau d'isolation  $R_w$  minimal de 42dB et un niveau d'isolation  $R_w + C_{tr}$  minimal de 35dB(A) certifiés par le fabricant. Le niveau d'isolation  $R_w$  visé ici est l'« indice d'affaiblissement acoustique pondéré » et le facteur  $C_{tr}$  visé ici est « le terme d'adaptation du spectre de bruit pondéré » (bruit de trafic urbain pondéré A, calculé à l'aide du spectre n° 2) de la fenêtre en tant que élément de construction en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens ».

2. En ce qui concerne les mesures relatives aux caissons à rouleaux visées au paragraphe 3 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque les caissons existants sont remplacés par de nouveaux éléments de niveau d'isolation plus performants ;
- 2° les nouveaux éléments substituant les caissons à rouleaux, lorsque ceux-ci remplacent des caissons à rouleaux existants et lorsqu'ils sont montés du côté extérieur de la façade sans communiquer avec l'intérieur du bâtiment d'habitation.

3. En ce qui concerne les mesures relatives à la ventilation contrôlée visées au paragraphe 4 de l'article 9, sont éligibles :

- 1° la ventilation contrôlée centralisée. L'isolation acoustique contre le bruit extérieur de la ventilation contrôlée centralisée ne met pas en cause les exigences visées à l'annexe II ;
- 2° la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée. Pour la ventilation contrôlée insonorisée décentralisée le fabricant certifie un niveau de bruit propre  $L_{pA}$  inférieur à ou égal à 30dB(A) en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 3741:2010 « Acoustique - Détermination des niveaux de puissance et des niveaux d'énergie acoustiques émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique - Méthodes de laboratoire en salles d'essais réverbérantes (ISO 3741:2010) » et un niveau d'isolation acoustique  $D_{n,e,w}$  minimal de 45 dB certifié par le fabricant en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 10140-5:2021 « Acoustique - Mesurage en laboratoire de l'isolation acoustique des éléments de construction - Partie 5 : Exigences relatives aux installations et appareillage d'essai (ISO 10140-5:2021) ».

4. En ce qui concerne les mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier visées au paragraphe 6 de l'article 9, sont éligibles les matériaux d'isolation acoustique, lorsque ceux-ci permettent une amélioration de l'isolation acoustique  $R_w$  d'au moins 5 dB en appréciation de la norme ILNAS-EN ISO 717-1:2020 « Acoustique — Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction — Partie 1 : Isolement aux bruits aériens »

- 1° de la toiture au cas où les combles ont été aménagées en tout ou en partie en pièces habitables ;
- 2° de l'ensemble formé par la toiture et la dalle du grenier dans les autres cas.

5. Dans tous les cas, le niveau d'isolation de tous les éléments de construction est suffisant pour respecter le niveau d'isolation  $D_{2m,nT,w}$  minimal de 42 dB visé à l'annexe II.

## **Annexe IV – Exigences et autres critères spécifiques concernant les rapports**

### Concernant l'article 3 - Le conseil en matière d'isolation acoustique

Le rapport du conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble du bâtiment d'habitation concerné par la demande d'aide financière et contient au moins les informations suivantes :

- 1° un inventaire détaillé du bâtiment d'habitation, établi sur base d'une visite des lieux, avec identification des pièces habitables, des chambres à coucher et des pièces non-habitable ;
- 2° une copie de l'autorisation de construire ou du certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant le 31 août 1986 ;
- 3° au moins une variante pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique nécessaires afin de garantir au moins le respect des exigences fixées à l'annexe II et III ;
- 4° un concept spécifique pour les travaux d'amélioration de l'isolation acoustique de la toiture dans son ensemble ou de la dalle du grenier dans son ensemble au cas où des mesures relatives à la toiture ou à la dalle du grenier sont prévues ;
- 5° une description qualitative des points suivants :
  - a. l'envergure des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - b. une appréciation économique des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique ;
  - c. l'amélioration de l'isolation acoustique à laquelle on peut s'attendre suite aux travaux d'amélioration de l'isolation acoustique.

### Concernant l'article 4 - L'exécution des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

1. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration d'isolation acoustique visé à l'article 4 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique concernés par la demande d'aide financière afférente.
2. Le rapport d'achèvement des travaux contient une description des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique effectivement mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
3. Le rapport d'achèvement des travaux déclare que les exigences fixées à l'annexe II et III ont effectivement été respectées et renseigne sur les propriétés acoustiques visées à l'annexe III des éléments de construction effectivement mis en place dans le cadre de la demande d'aides financières afférente.
4. Le rapport d'achèvement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique contient toutes les informations concernant les mesures relatives aux fenêtres, les mesures relatives aux caissons à rouleaux, les mesures relatives à la ventilation contrôlée et, le cas échéant, concernant les mesures relatives à la toiture et à la dalle de grenier réalisées et qui sont requises afin de mettre l'administration en mesure de calculer les subventions pour les éléments de construction visés à l'article 9.

### Concernant l'article 5 - La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique

Le rapport de réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visé à l'article 5 porte sur l'ensemble des travaux d'amélioration d'isolation acoustique mis en œuvre dans le cadre de la demande d'aides financières afférente et renseigne au moins sur les points suivants :

- 1° La mise en place effective des éléments de construction figurant dans le rapport d'achèvement des travaux d'isolation acoustique visé à l'article 6 ;
- 2° les éventuels mesurages expérimentaux exécutés lors de la réception ;
- 3° les éventuelles observations concernant des non-conformités.

